

# L'ECHO DU BARREAU

*La Newsletter du Barreau de Luxembourg*

n°6 - juin 2022



**ASSEMBLEE GENERALE**

7 juillet 2022

Naissance d'un Barreau social

**ECOUTE**

# LE MOT DE LA BÂTONNIÈRE

---



**Chères consoeurs, chers confrères,**

*(Photo : Marie DE DECKER)*

L'été 2022 s'annonce beau et chaud.

Après des mois en dents de scie quant aux règles Covid à respecter, la vie au Barreau a repris un cours presque normal. Nous avons pu retrouver les traditions de fin d'année comme la rentrée solennelle, le rallye du Jeune Barreau, les rencontres entre bâtonniers et les avocats ayant une ancienneté de plus de 50 ans de Barreau. Après deux ans, l'assermentation des nouveaux avocats s'est enfin tenue sans masque, tandis que les conférences et formations ont pu se tenir en présentiel. Notre assemblée générale s'annonce sans contraintes et nous vous invitons tous à rejoindre le Conseil de l'Ordre et les bâtonniers à notre traditionnelle soirée de fin d'année. Mais la crise n'a pas totalement

épargné notre profession comme en témoignent les démissions un peu plus nombreuses et les détresses personnelles et financières qui ont frappé certains de nos confrères.

Le Barreau doit se donner les moyens de rester en contact avec les avocats qui ont besoin de nos conseils et notre soutien. La permanence du service ordinal tous les lundis après-midis dans nos locaux du Tribunal d'Arrondissement connaît un véritable succès et permet aux avocats (et aux justiciables) d'être conseillés par les spécialistes de la déontologie de la Maison de l'Avocat et les bâtonniers. L'assemblée générale sera le point de lancement de la « cellule écoute », fer de lance du Barreau social et véritable soutien aux avocats face aux déboires de la vie personnelle et professionnelle. Cet Echo vous permettra d'avoir les premières informations sur cette belle initiative portée par des consoeurs et confrères très engagés.

Cette édition vous permettra également de découvrir les activités de certaines de nos commissions et les nombreuses spécialités qu'elles couvrent. Sans eux, le Barreau ne pourrait pas rendre les nombreux avis sur les projets de lois pour lesquels notre opinion est sollicitée régulièrement. De même, nos experts auprès du CCBE s'investissent pour les grands sujets internationaux et européens concernant la profession.

Ensemble avec le gouvernement et tous les acteurs de la place financière du pays, l'Ordre des Avocats de Luxembourg est dans les derniers préparatifs concernant la visite du GAFI du mois de novembre 2022.

Le Ministère de la Justice a félicité le Barreau pour tous les efforts déployés, mais ceci n'aurait pas été possible sans l'extraordinaire coopération de tous ses membres et la patience montrée par ces derniers face à toutes les nouvelles contraintes imposées. Il est un fait que notre profession est de plus en plus soumise à des réglementations externes, l'AML et le RGPD n'en sont que le début. Les instances ordinales en sont conscientes et feront tout pour soutenir et guider les avocats face à ces nouveaux défis.

Or pour préparer le futur, la Maison de l'Avocat doit continuer de se doter du personnel qualifié capable de rendre service au nombre grandissant de confrères et consoeurs. La Maison est devenue une véritable administration capable de gérer les besoins des quelques 3200 membres que nous sommes. Certains services (IT, ordinal, tableau, compliance, assistance judiciaire et communication) se sont agrandis ou vont se développer dans les mois à venir. Ainsi des partenariats ont été conclus pour progresser au niveau des formations et la digitalisation de la justice est préparée intensivement par les spécialistes du Barreau. Vous allez découvrir certaines de ces activités dans ce numéro de l'Echo, d'autres lors des discours de l'assemblée générale à laquelle je vous prie d'assister très nombreux.

**Je vous souhaite de tout cœur un très bel été et une excellente lecture !**

# SOMMAIRE

---



---

## **Edito**

Page 02

---

## **Assemblée Générale**

Page 15

---

## **Hommage**

Page 08

---

## **Le Bâtonnier sortant**

Page 19

---

## **Ecoute**

Page 09

---

## **Who's who ?**

Page 22

---

# SOMMAIRE

---



---

## Candidat bâtonnat

Page 23

---

## Finances

Page 31

---

## Candidat vice-Bâtonnat

Page 26

---

## Conseil de l'Ordre

Page 33

---

# SOMMAIRE

---



---

## Commission

Page 37

---

## Ukraine

Page 48

---

## CCBL

Page 44

---

## Service ordinal

Page 60

---

# SOMMAIRE

---



## **Assistance judiciaire**

Page 81

## **Les réseaux**

Page 85

---

## **IT**

Page 82

---

## **Jeune Barreau**

Page 92

---



**André ELVINGER**  
**Bâtonnier de l'Ordre**  
**1986-1987**

Le Barreau rend hommage à cette figure emblématique qui nous a quitté le 30 avril, à 93 ans.

*« André prenait particulièrement plaisir à accepter les défis auxquels il pouvait mesurer son intellect hors du commun pour innover sans cesse et trouver une solution aux problèmes les plus complexes. Il était empreint d'un profond humanisme et d'une grande générosité surtout à l'égard de toutes celles et de tous ceux qu'il a formés et guidés. Il avait - malgré des opinions personnelles fortes - un indéfectible respect pour la liberté individuelle de chacun »*

(Pit RECKINGER - Vice Bâtonnier)  
*"in d'Letzebuenger Land 09.05.2022"*

---

## A L'ÉCOUTE DE NOS CONFRÈRES: LA NAISSANCE DU BARREAU SOCIAL

Valérie DUPONG

Bâtonnière

Lors de mon élection il y a deux ans, j'avais annoncé le projet phare de mon bâtonnat, à savoir le soutien des jeunes confrères et de ceux qui parmi nous rencontraient des difficultés tant au niveau professionnel que personnel. Parmi les efforts consacrés à ce projet on peut notamment énumérer :

- L'organisation de la **permanence du Barreau de Luxembourg ouverte aux avocats avec ou sans prise de rendez-vous les lundis après-midi de 14.00 heures à 17.00 heures au Tribunal d'arrondissement (salle 0.09) ;**

- L'enquête sur les rémunérations des avocats stagiaires et la circulaire no.7 du 19 mai 2022 sur la collaboration entre avocats qui en a résulté;

- L'adoption du Règlement grand-ducal du 25 mars 2022 qui a abouti à la réorganisation du service d'accueil et d'information juridique et au paiement des avocats qui sont appelés à assurer ce service au citoyen au tarif horaire de l'assistance judiciaire ;

- Les rencontres entre le barreau et l'ADEM, la

*"la création d'un pôle social au sein de notre institution"*

Chambre de Commerce et la Fédération luxembourgeoise des travailleurs intellectuels (FTI) pour discuter des problèmes d'avocats au chômage, des problèmes dus aux pensions, de l'adhésion à la Mutualité des Employeurs et du revenu de remplacement pendant la période de suspension de la CNS en cas de maladie ;

- **L'organisation en collaboration avec la CJBL (Conférence du Jeune Barreau du Luxembourg) de formations professionnelles dans les matières suivantes : avocats pour enfant, avocats des majeurs sous protection, avocats spécialisés en faillites, avocats spécialisés pour demandeurs de protection internationale ;**

**- Le travail sur le fond et la forme des mesures conservatoires (nomination administrateur ad hoc, liquidateur) décidées par la Bâtonnière en cas de difficultés de gestion, d'abandon temporaire ou de cessation d'activités.**

- La création, à l'initiative et sous l'égide du bâtonnier sortant François KREMER, d'un service de médiation pour la résolution amiable des conflits entre avocats ou avocats et clients.

Mais le projet le plus important que le Barreau ait entamé ces deux dernières années est sans aucun doute celui de la création d'un pôle social au sein de notre institution.

**Mille raisons pour créer le « barreau social »**

J'ai toujours eu une sensibilité particulière pour les aspects sociaux de notre profession. Le métier d'avocat est extrêmement réglementé, ce qui est déjà un défi en soi, mais la pression personnelle peut devenir très forte pour ceux de nos confrères qui doivent concilier performance professionnelle et difficultés privées. Il est clair que notre profession n'est pas épargnée des conséquences du stress professionnel et le Barreau a malheureusement connu des suicides et des cas de dépression ou de burn-out. Le nombre constamment grandissant de nos membres, l'organisation hétérogène de nos études et la transformation des instances ordinales en une véritable administration ne permet plus vraiment de soigner les contacts

personnels, d'anticiper les détresses et de parer au pire.

Une enquête volontaire de l'IBA (International Bar Association) menée en 2018 et à laquelle un petit nombre d'avocats luxembourgeois avait participé avait déjà montré que nous n'étions pas à l'abri des difficultés financières et personnelles, voire de harcèlements professionnels et sexuels.

A ceci s'ajoutait le constat que les mesures existantes qui avaient pu être jugées suffisantes jusque-là n'étaient depuis longtemps plus en adéquation avec les besoins de nos membres. Ainsi et à titre d'exemple les mesures disciplinaires à l'encontre d'un avocat en difficultés de paiement n'allaient pas l'aider à s'extirper de sa situation. Pas plus que les mesures conservatrices telles qu'une administration provisoire de son étude n'allait résoudre tous les problèmes d'un confrère en burn-out et hospitalisé.

Plus tard, les constatations faites après le premier confinement et plus généralement à l'occasion de la crise COVID-19 sont venues renforcer cette idée d'urgence à agir pour le Barreau de Luxembourg. L'adresse créée pour l'occasion sous la dénomination « écoute » et qui permettait aux confrères qui le voulaient, de s'adresser au Barreau pour exprimer leurs soucis, mais aussi de proposer des solutions, avait connu un certain succès.

C'est d'ailleurs cette initiative qui a donné son nom à notre Barreau social, à savoir « Cellule Ecoute ».

### **Une belle histoire partagée par des personnes passionnées**

Les premières idées quant à la création du Barreau social ont germé en 2019 à l'occasion d'un déplacement du Conseil de l'Ordre à Paris entre Maître Audrey BERTOLOTTI et moi-même. Nous avons pu rapidement persuader notre bâtonnier de l'époque, François KREMER, du bien-fondé de nos idées. Maître Marianne DECKER est venue rapidement en renfort, ainsi que Madame Figen GOKCE de la Maison de l'Avocat.

Dans un premier temps, il s'agissait de voir ce que les autres Barreaux offraient à leurs membres en termes de soutien. Une visite auprès du Barreau de Paris en mars 2020 m'a notamment permis d'y rencontrer les différents intervenants du service social de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, que je remercie ici chaleureusement pour leur accueil exceptionnellement instructif. Les initiatives du Barreau de Bruxelles et des barreaux suisses ont également retenu toute notre attention.

Par ailleurs, des premiers échanges ont eu lieu avec des institutions luxembourgeoises travaillant dans le domaine social, psychologique et du surendettement en vue

de sonder d'éventuels partenariats futurs.

Malheureusement par la suite nos efforts ont été ralentis par la crise.

Quand les travaux ont pu reprendre sérieusement, quoi qu'à distance, il s'agissait d'abord de recruter d'autres avocats qui voulaient s'engager et de réfléchir aux difficultés techniques et juridiques qui risquaient de se poser, notamment en ce qui concernait nos principes déontologiques tels que l'indépendance et le secret professionnel. Il était évident par ailleurs qu'il fallait d'abord sonder les difficultés de nos membres avant de cibler leurs besoins. Finalement tout ceci n'allait pas se faire sans une formation des avocats volontaires pour être à l'écoute des autres.

Sans oublier que cette nouvelle activité devait être encadrée par des règles de fonctionnement claires et transparentes.

Il y avait donc du pain sur la planche de l'équipe « écoute ».

### **Les étapes de la création d'« écoute@barreau.lu »**

#### **- Connaître le terrain**

Un questionnaire visant à identifier les problèmes rencontrés par les avocats dans leur vie professionnelle et privée a été envoyé

par courriel à tous les avocats du Barreau en date du 11 octobre 2021. Il a rencontré un franc succès. Les membres de la Cellule d'Ecoute, ainsi que moi-même, tenons à remercier chaleureusement les 1100 membres (plus d'un tiers du Barreau) qui ont pris le temps de répondre aux questions, de décrire en détail leurs difficultés et qui ont partagé avec nous leurs idées en vue de l'amélioration de la situation.

Le résultat commenté des résultats au questionnaire sera publié en automne dans un Echo spécial dédié aux activités du Barreau social. Il en a résulté que le champ d'action de la cellule engloberait les problèmes suivants :

- Harcèlement sexuel, moral, électronique ;
- Violence et/ou menace physique ou verbale ;
- Discrimination (genre, origine, sociale, physique etc.) ;
- Troubles addictifs
- Difficultés financières
- Détresse psychologique
- Situation de handicap

**- Constituer l'équipe d' « [ecoute@barreau.lu](mailto:ecoute@barreau.lu) »**

Après que le projet ait été officiellement lancé avec mon discours de début de bâtonnat, Maître Marianne DECKER et Maître Audrey BERTOLOTTI ont réussi à recruter en quelques mois les membres de la future cellule. En essayant de respecter certains critères tels que la taille des études, le genre, l'âge et l'ancienneté au Barreau afin de respecter la diversité de notre population.

L'équipe qui a été confirmée officiellement dans ses tâches par le Conseil de l'Ordre au mois de mai 2022 est la suivante : Maître Marianne DECKER, Présidente de la cellule, Maître Audrey BERTOLOTTI, Maître Sarah BRAUN, Maître Katia SCHEIDECKER, Maître Françoise NSAN-NWET, Maître Franck GREFF, Maître Michel MEYERS, Maître Thomas STACKLER et Maître Emmanuelle BAUER.

Je tiens à les remercier infiniment pour leur effort de solidarité et l'énergie déployée au sein de cette cellule. J'ai pu mesurer leur engagement, notamment en relation avec l'accompagnement fourni aux avocats qui le demandaient, avant même le lancement officiel d' « [ecoute@barreau.lu](mailto:ecoute@barreau.lu) ».

**- Former les volontaires**

Afin de renforcer l'efficacité de l'action, la formation des membres de la Cellule Ecoute a été initiée fin 2021. Cette formation diplômante, dispensée par le Docteur TOMASINI, permet désormais aux membres de la cellule d'intervenir comme secouriste en santé mentale. Un membre de la Maison de l'Avocat, Madame Figen GÖKCE, a également suivi la formation afin de pouvoir intervenir en cas d'urgence, d'informer les confrères de l'existence de la cellule et, en cas d'accord de l'avocat, de faire le relais entre ce dernier et la cellule.

Il est prévu que les informations relatives à la Cellule Ecoute seront mis à dispositions des avocats qui le désirent à l'occasion des permanences du Barreau.

- **Encadrer et protéger le travail de la cellule**  
Afin de consacrer l'existence officielle de la cellule, une charte a été élaborée par ses membres. Cette charte a pour objet d'établir la composition, les missions et les règles qui régissent la cellule. Elle sera publiée sur le site du Barreau. La cellule est placée sous l'égide du Conseil de l'Ordre, mais travaillera de façon indépendante et confidentielle.

Parmi les règles adoptées par la cellule, figurent la confidentialité des échanges et de l'identité des personnes concernées, l'objectivité et la neutralité bienveillante dans le cadre du traitement des cas individuels, l'engagement à respecter les fiches de suivi établies par la cellule en complément de la charte, le respect de délais raisonnables dans le suivi des dossiers en fonction de la complexité de chaque situation, la disponibilité et la participation aux activités de la cellule et l'engagement à suivre les formations organisées dans les domaines entrant dans le champ de compétences et d'interventions de la cellule, le cas échéant. e. Financer le fonctionnement de la cellule A l'initiative du Vice-Bâtonnier Pt RECKINGER, le Conseil de l'Ordre a décidé de la création d'un fonds de solidarité des Avocats du Barreau de Luxembourg.

L'objectif de ce fonds est de permettre le financement d'un premier contact entre les

### « Qui parle sème, qui écoute récolte » (d'après Pythagore)

avocats, qui en ont besoin, et un psychologue, un comptable ou un autre professionnel dans l'espoir d'orienter les confrères dans la bonne direction pour la suite.

Ce fonds n'est pas destiné à couvrir les dettes des avocats, ni à leur accorder des emprunts. En janvier 2022, le Conseil de l'Ordre a approuvé son budget prévisionnel comprenant l'allocation provisoire d'un montant de 83.000,00-€ au fonds de solidarité. Je tiens à ce propos vivement à remercier les membres du Conseil de l'Ordre pour avoir soutenu le projet du Barreau social et participé à cet élan de solidarité.

Le fonds sera géré par une délégation des membres de la cellule.

A l'avenir le fonds sera alimenté par les dons des confrères qui souhaitent soutenir le projet et un premier appel aux dons aura lieu dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la cellule est toujours en train de sonder le terrain en vue de la conclusion de partenariats avec des acteurs conventionnés ou privés du secteur social luxembourgeois. Un défi de taille sera de trouver des partenaires dans les autres pays de résidence des membres de notre Barreau multinational.

## Les défis de l'avenir

La cellule a déjà commencé à être active en accompagnant des confrères qui le souhaitaient, sans même être lancée officiellement. Pour le moment son travail se limite à l'écoute, le conseil et l'orientation vers d'autres professionnels.

La cellule peut être contactée via son adresse

[ecoute@barreau.lu](mailto:ecoute@barreau.lu) et une réponse rapide est garantie.

Comme je l'ai annoncé, des partenariats devront être développés avec les acteurs sociaux luxembourgeois et ceux des pays qui nous entourent. Quant à l'avenir, il n'est pas exclu qu'un(e) assistant(e) social(e) soit engagée par le Barreau à moyen terme pour soutenir la Cellule Ecoute. Ensemble avec la CJBL, le Barreau de Luxembourg continuera à développer le « Barreau de l'entrepreneurial » afin de mieux former les jeunes et moins jeunes à des sujets comme la création des études, la TVA, les charges sociales et les impôts.

Des formations en matière de bien-être personnel et de harcèlement seront également au programme des années à venir. J'ai l'intention d'y veiller personnellement. La cellule fournira des statistiques anonymisées sur leurs interventions et dressera un rapport annuel sur ses activités à l'instar des autres commissions du Barreau. Pour terminer, je voudrais remercier tous ceux au

Barreau, au Conseil de l'Ordre, à la CJBL et à la Maison de l'Avocat qui, comme moi, ont cru à ce projet et l'ont infailliblement soutenu. Je remercie également ceux qui se sont personnellement et inlassablement engagés au sein de la Cellule Ecoute pour qu'elle devienne réalité. Je souhaite beaucoup de succès à la Cellule Ecoute dont l'importance ne fait aucun doute dans mon esprit.



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Ordre du Jour

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'assemblée générale annuelle du Barreau se tient dans la première quinzaine du mois de juillet, la tradition voulant que ce soit le premier jeudi, en l'occurrence le 7 juillet 2022.

L'Assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée présents et les décisions de l'Assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants, s'il n'est pas autrement disposé. Les avocats à la Cour, les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, les avocats et les avocats honoraires peuvent assister à l'Assemblée. Seuls les avocats à la Cour et les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine peuvent voter.

Eu égard au nombre d'avocats actuellement inscrits au Barreau de Luxembourg, le Conseil de l'Ordre devra être composé de 15 personnes. Outre l'élection de 12 candidats aux fonctions de membre du Conseil de l'Ordre, il sera procédé à l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier par votes séparés. Le Bâtonnier

sortant restera d'office membre du Conseil de l'Ordre, conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le nouveau Conseil de l'Ordre entrera en fonction le 15 septembre 2022 minuit pour deux ans. Les noms des candidats seront portés sur les bulletins de vote; les suffrages pourront être exprimés en faveur de tout confrère éligible, même si son nom ne figure pas sur les bulletins de vote.

07  
07  
22

**Les bureaux de  
vote seront  
ouverts entre  
12h00 et 17h15.**

**Un collège de  
plusieurs  
scrutateurs, à  
désigner par  
l'Assemblée  
Générale,  
dépouillera les  
scrutins.**

## **Ordre du jour de l'assemblée générale**

- 1) Allocution de bienvenue de Madame la Bâtonnière**
- 2) Hommage aux disparus**
- 3) Désignation des scrutateurs et du secrétaire de l'Assemblée**
- 4) Rapport du Conseil de l'Ordre**
- 5) Rapport du Trésorier**
- 6) Rapport des réviseurs**
- 7) Approbation des comptes de l'exercice 2021**
- 8) Désignation des réviseurs pour l'exercice 2022**
- 9) Fixation des cotisations annuelles**
- 10) Rapport de la commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL)**
- 11) Rapports d'activités des commissions, de la cellule « écoute » et du CCBE**
- 12) Rapport du Président du Conseil disciplinaire et administratif**
- 13) Intervention des représentants de la Conférence du Jeune Barreau**
- 14) Elections statutaires :**
  - du Bâtonnier**
  - du Vice-Bâtonnier**
  - des membres du Conseil de l'Ordre**
- 15) Allocution de Monsieur (Madame) le (la) Bâtonnier(ère) élu(e)**
- 16) Divers**

## Eléctions:

Candidat au poste de Bâtonnier

**Pit RECKINGER**

Candidat au poste de Vice- Bâtonnier

**Albert MORO**

Candidats aux postes de membres du  
Conseil de l'Ordre

(12 candidats à élire):

(Par ordre alphabétique)

**Yuri AUFFINGER**

**Aline CONDROTTE**

**Julie DURAND**

**Franck GREFF**

**Maximilien LEHNEN**

**Céline MARCHAND**

**Sabrina MARTIN**

**Manfred MÜLLER**

**Geoffrey PARIS**

**Gilles PLOTTKE**

**Thierry POULIQUEN**

**Pierre REUTER\***

**Audrey SCARPA**

**Lionel SPET**

**Astrid WAGNER**

## Situation financière

L'exercice social du Barreau se clôture au 31 décembre.

Le résultat de 2016 était de : **EUR -771.316**

Le résultat de 2017 était de : **EUR 637.510**

Le résultat de 2018 était de : **EUR 252.260**

Le résultat de 2019 était de : **EUR 762.065**

Le résultat de 2020 était de : **EUR 1.081.616**

Le résultat de 2021 est de : **EUR 1.195.781**

## Fixation des cotisations pour 2022/2023

Il est donc proposé à l'assemblée de maintenir la cotisation au même montant que l'année antérieure. *(Cf ci-contre)*

Il est rappelé que les cotisations alimentent les primes de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance Cyber souscrite par le Barreau pour ses membres.

Le montant des cotisations sera, comme les années passées, majoré de EUR 100 au 15 novembre et de EUR 200 à partir du 15 décembre de l'année judiciaire en cours.

\*Etude Thewes et Reuter

	Cotisation régulière	Cotisation majorée après le 15 novembre 2022	Cotisation majorée après le 15 décembre 2022
Liste I	1.600 euros*	1.700 euros*	1.800 euros*
Liste II	750 euros	850 euros	950 euros
Liste III	700 euros	800 euros	900 euros
Liste IV	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste V	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste VI	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros

*\*un abattement de 300 euros sera déduit sur le montant de la cotisation annuelle pour les avocats à la Cour totalisant moins de 11 années d'ancienneté à compter de la date de la prestation de serment au 15 septembre 2022 et ayant figuré préalablement à la liste II du Tableau du Barreau de Luxembourg ou de Diekirch.*

Tableau des cotisations 2022/2023 soumis au vote

## RÉFLEXIONS DU BÂTONNIER SORTANT

**François KREMER**  
Bâtonnier sortant

En tant que chef de l'Ordre, le Bâtonnier est responsable que les multiples tâches dévolues à l'Ordre soient remplies.

Il s'agit, d'un côté, en interne, de :

- Gestion du Tableau
- Contrôle des obligations AML des avocats
- Emission de circulaires règlementant la profession
- Gestion des plaintes
- Instruction des affaires disciplinaires ordinaires et AML
- Arbitrage de différends entre avocats
- Ecoute des confrères en difficulté
- Taxation des honoraires
- Visa pour des procédures contre des avocats
- Assistance aux perquisitions et saisies auprès d'avocats
- Assistance judiciaire
- Supervision des commissions consultatives
- Présidence du Conseil de l'Ordre

De l'autre côté, en externe, le Bâtonnier représente le Barreau dans l'intérêt de la profession en tant que telle:

*"deux tiers de leur temps et de leur énergie à l'Ordre"*

- Ministères, Chambre des Députés et Conseil d'Etat
- Juridictions et parquets
- Rentrées et Congrès
- CCBE
- Institut de Droit Européen des Barreaux
- Centre de Médiation Civile et Commerciale
- Presse et relations avec le public

Finalement, le Bâtonnier assure la gestion administrative de l'Ordre, qui est devenu une véritable entreprise avec une bonne vingtaine d'employés.

Selon la loi sur la profession d'avocat de 1991, le Conseil de l'Ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres ; pour chaque tranche supplémentaire de 75 avocats le nombre des



François KREMER, Bâtonnier sortant durant l'assemblée générale 2021

membres est augmenté de 2 unités, sans dépasser 15 membres. Aujourd'hui, avec quelque 3.100 membres, une augmentation linéaire porterait le Conseil de l'Ordre à 40 membres. Il deviendrait ingouvernable !

Il se trouve que les trois derniers Bâtonniers en date ont consacré plus que deux tiers de leur temps et de leur énergie à l'Ordre.

C'est trop.

Pour assister le Bâtonnier, on a professionnalisé les services de la Maison de l'Avocat ; On a mis en place la conférence des trois Bâtonniers pour la gestion courante ; On

a créé de nouvelles commissions consultatives pour préparer les avis sur les projets de lois ; On a créé la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL) qui se charge des contrôles des études.

Mais rien n'y fait : La charge du bâtonnat devient de plus en plus lourde.

Au niveau financier, on dit qu'à l'issue du bâtonnat, le Bâtonnier est ruiné. L'Ordre règle au Bâtonnier une indemnité pour frais de EUR 5.000 mensuels, l'indemnité du Vice-Bâtonnier et du Bâtonnier sortant s'élevant à EUR 2.000.

J'aurais trois propositions à faire :

**Premièrement**, le Bâtonnier devrait disposer d'un cabinet. Ce cabinet serait sa garde rapprochée pour l'assister dans ses tâches ordinaires et juridiques, mais aussi dans la communication. Ce cabinet n'aurait pas vocation à s'immiscer dans les autres services de la Maison de l'Avocat, mais aurait pour seule mission « d'organiser » le Bâtonnier, en lien étroit avec le secrétariat de son étude. Ainsi assisté, le Bâtonnier pourra consacrer plus de temps aux dossiers importants intéressant la profession.

**Deuxièmement**, il faudrait augmenter encore le nombre de commissions consultatives et le nombre des confrères y engagés. Sur notre site intranet sont publiés 20 avis sur des projets de loi que le Barreau a avisés durant l'année judiciaire 2020-2021. C'est la preuve que l'opinion des avocats est recherchée dans toutes les matières intéressant de manière directe ou indirecte notre profession. Il faudra se donner les moyens pour que le Barreau ressorte comme un acteur incontournable en politique, au sens noble du terme. Les synergies avec notre bureau européen de liaison à Bruxelles seront à développer afin de rester au-devant des développements européens.

**Troisièmement**, il faudrait songer à payer une indemnité aux confrères qui, à ce jour travaillent à titre bénévole. C'est un honneur d'être membre d'une commission du Barreau, certes, mais est-ce à dire que cela doit toujours se faire à titre gratuit ? J'estime que non, même si le montant et la forme de la rémunération restent à déterminer. On pourrait financer cela par une augmentation des cotisations, mais aussi en rendant payants certains services rendus par le Barreau, par exemple les contrôles de la CCBL.

La solution réside sans doute dans une combinaison de toutes ces propositions.

Mais il me semble acquis que le Barreau doit se réformer sinon on risquera de ne plus trouver de candidat au bâtonnat.

# WHO 'S WHO ?



Deux candidats :  
le premier pour  
devenir Bâtonnier,  
le second pour  
devenir Vice-  
Bâtonnier.

Qui sont-ils ?

Pit RECKINGER, actuel Vice-Bâtonnier, candidat au Bâtonnat et Albert MORO, candidat au Vice-Bâtonnat se sont prêtés à l'exercice de l'interview croisée.

Un façon commune de se présenter pour ces deux avocats amenés, selon le suffrage des urnes, à travailler ensemble les prochaines années.

# Pit RECKINGER

Interview par Albert MORO

**"u donnes toujours l'impression d'être une personne souriante, calme et aimable. Existe-t-il également une face cachée ?**

Oui, avant ma première tasse de café le matin.

**Je sais que tu es très engagé au sein de la Fondation André LOSCH dont tu es le Président. Pour quelles raisons la philanthropie est-elle importante dans ta vie, et de façon plus générale dans notre société?**

J'ai toujours fait du volontariat dans ma vie, aux scouts, où j'ai passé toute ma jeunesse, à la Croix-Rouge, où je suis volontaire dans la section locale Luxembourg-Ville et plus récemment au sein d'André Losch Fondation. Ces activités me permettent de connaître d'autres aspects de la société dans laquelle nous vivons mais que nous ne croisons pas dans le cadre de notre vie professionnelle. Il est important pour moi de m'y intéresser et d'essayer de remédier à des situations d'inégalités. Au sein d'André Losch Fondation

*"essayer de remédier à des situations d'inégalités"*

nous soutenons en particulier les jeunes dans les domaines de l'éducation et de l'inclusion. Voir l'impact de nos actions est une source d'énorme satisfaction.

André Losch Fondation a par ailleurs la particularité d'être la plus grande fondation actionnaire à Luxembourg. C'est un modèle unique d'un entrepreneur qui a créé de la valeur économique et décidé d'en faire des valeurs partagées pour le bien commun. Assez extraordinaire.

**Cela fera bientôt 2 ans que tu es Vice-Bâtonnier: qu'est-ce que tu as appris, et qu'est-ce qui t'a le plus surpris dans la vie de notre Barreau?**

J'ai découvert la Maison de l'Avocat avec sa vingtaine de membres du personnel et ses différents services, l'accueil, l'assistance judiciaire, le secrétariat, la comptabilité, l'informatique, la communication, la taxation, le tableau, la compliance et finalement le service juridique et ordinal. Une machine bien huilée qui m'impressionne par son professionnalisme et qui abat un travail énorme au service de ses 3.000 et plus membres.

Par rapport à nos confrères j'ai été frappé par l'envergure de leur engagement. Que ce soit au Conseil de l'Ordre, dans les différentes commissions ou à titre individuel quelle force de frappe au service de notre profession. L'autorégulation réclame un effort commun et je constate qu'il est fait. Je suis reconnaissant du temps et des contributions que l'Ordre reçoit et qui nous permettent ensemble de défendre des principes essentiels qui gouvernent notre profession.

**Tu as rejoint le Barreau en tant qu'avocat en 1990, à savoir à un moment où notre Barreau était encore beaucoup plus petit (quelques centaines d'avocats). Il y a certainement des éléments positifs à cette croissance, mais n'y a-t-il pas également des effets pervers / négatifs à cette évolution?**

Le Barreau comme notre pays d'ailleurs est confronté depuis plusieurs années à une croissance exponentielle. Bien sûr cela enlève certains charmes du cadre familial où tout le monde se connaît. Mais nous avons eu la

*"je souhaite donner une empreinte ESG au Barreau"*

chance que le « marché du droit » est resté en croissance parallèle de sorte à mitiger en partie les éléments pervers ou négatifs.

Ceci dit, l'Ordre doit évoluer avec cette croissance et se donner les moyens pour la gérer. Nous augmentons nos effectifs, le nombre des commissions du Barreau, nous poussons vers une plus grande digitalisation et en parallèle nous encourageons les contacts sociaux et les échanges entre confrères et ce avec l'aide de la merveilleuse équipe du comité du Jeune Barreau que je tiens à remercier pour leur engagement.

**Quels sont les principaux projets pour ton Bâtonnat?**

Il y a forcément les projets en cours qu'il faudra continuer et si possible mener à bien comme la «paperless justice» et développer comme le merveilleux projet de « l'écoute du Barreau» lancé par notre Bâtonnière Valérie Dupong. Pour le prochain mandat, et dans un souci de suivre l'évolution de la société en général, je souhaite donner une empreinte ESG au Barreau et focaliser une partie de nos actions sur les questions relatives à la digitalisation. Il s'agit de thèmes très actuels qu'il faut analyser et vis-à-vis desquels nous devons positionner l'Ordre et la profession d'avocat de façon générale. D'autres thèmes qui auront une priorité seront la formation et le renforcement des liens internationaux qui ont un peu souffert sous le Covid.

**Considères-tu nos règles déontologiques, et nos us et coutumes, comme quelque chose de "dépassés", d'inadaptés au monde moderne actuel?**

Sur le principe non. Nos règles déontologiques constituent la base de nos relations professionnelles et sous-entendent notamment respect, dignité, loyauté et courtoisie.

Nous restons une corporation, une profession auto-réglémentée bien à part, qui a besoin de règles claires et parfois strictes. Avec un nombre toujours croissant de membres il reste plus que jamais important de s'y tenir.

Bien entendu ces règles doivent évoluer et s'adapter au développement de la société dans laquelle nous vivons. Elles le sont d'ailleurs constamment notamment par les nouvelles circulaires (je rappelle la récente circulaire infrastructure et ses développements sur l'utilisation du Cloud). Elles doivent aussi s'interpréter au regard des us et coutumes de la société telle qu'elle évolue. C'est en partie la charge de la Bâtonnière (ou du Bâtonnier) à laquelle j'attache une grande importance.

*"Nous restons une corporation, une profession auto-réglémentée bien à part, qui a besoin de règles claires et parfois strictes"*

**Que dirais-tu à un jeune qui hésite à choisir notre profession d'avocat?**

C'est une profession formidable parce qu'elle est indépendante. Elle permet de combiner un côté académique ou scientifique avec un côté entrepreneur et surtout elle permet de se développer tout au long de sa vie professionnelle selon ses affinités ... parfois du moment.

**Quels seraient les objets que tu prendrais avec toi sur une île déserte?**

Mon Iphone et un chargeur avec panneaux solaires pour écouter de la musique et lire le journal mais aussi un téléphone satellite pour téléphoner à ceux que j'aime et après deux semaines organiser mon retour.

---

# Albert MORO

Interview par Pit RECKINGER

**Peux-tu décrire en quelques mots ta personnalité ?**

Se décrire soi-même est toujours un exercice compliqué, et en tout cas subjectif.  
Je pense être une personne optimiste, qui aime la vie, et pour qui les relations humaines sont importantes.  
Je crois être persévérant, certains diront têtu.  
J'ai également tendance à être protecteur.  
J'espère être fidèle dans mes engagements, ainsi qu'à mes valeurs.  
Je pense aussi être une personne sincère.  
En interrogeant ceux qui me côtoient, on risquera de te dire que la patience n'est pas ma plus grande qualité.

**Peux-tu me décrire le type de dossiers que tu traites au sein de ton étude ?**

Je suis, au sein de CLIFFORD CHANCE, en charge du département contentieux, droit du travail et droit immobilier.

Mon activité est essentiellement centrée sur le contentieux et le droit du travail.

*"une personne optimiste, qui aime la vie, et pour qui les relations humaines sont importantes"*

J'ai commencé ma carrière en tant que stagiaire auprès de l'étude de René FALTZ où je traitais déjà des dossiers contentieux et de droit du travail. J'ai continué dans ces domaines, lorsque nous avons rejoint en tant qu'étude le réseau CLIFFORD CHANCE.

Je me suis occupé à un moment donné (pour combler un départ) durant une petite année, du département droit des sociétés, mais je dois avouer que cela m'a moins intéressé.

J'aime beaucoup plus les dossiers contentieux et de droit du travail du fait de la proximité avec les clients, et de la possibilité de pouvoir les défendre en plaidoiries devant les instances judiciaires ou arbitrales.



### **Y a-t-il d'autres domaines pour lesquels tu t'engages?**

Je me suis, depuis ma jeunesse, (sans raison précise quelque part) engagé dans des domaines qui touchent à la vie en société et à l'humain.

Jeune avocat, j'ai été engagé dans une association qui s'occupait de la défense des droits et des intérêts des enfants mineurs. J'ai également longtemps été membre du conseil d'administration du Planning Familial.

A l'heure actuelle, je représente l'étude (avec Christian KREMER) au sein du conseil d'administration de l'Île aux Clowns. C'est une association qui emploie des clowns hospitaliers professionnels, qui rendent visite à des enfants et des adultes dans les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers d'accueil, pour leur apporter un peu de joie et de sourire. L'association a également débuté des visites dans les centres qui accueillent les réfugiés ukrainiens.

**Tu as été membre du comité du Jeune Barreau puis son président en 2001/2002, membre du Conseil de l'Ordre de 2004 à 2006, membre de la Commission Argent Tiers et aujourd'hui membre de la CCBL, qu'est-ce qui motive ton engagement pour le Barreau?**

Être avocat signifie à mon avis plus que le simple exercice d'une profession.  
Être avocat présuppose une certaine vocation, une volonté de s'engager.

C'est pour moi plus qu'un simple "gagne-pain". Il faut avoir l'envie de servir la Justice, et de défendre les intérêts de son mandant, tout en gardant une indépendance intellectuelle et une grande intégrité. En devenant avocat, j'ai eu dès le départ le sentiment de rejoindre une communauté de personnes qui avait ces idéaux en commun. Mon activité d'avocat m'a permis de devenir la personne que je suis tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel. Il m'a dès lors toujours semblé normal et logique de m'engager en retour dans la vie du Barreau et dans ses commissions. De plus, il est important que nous disposions d'organes qui défendent les intérêts des avocats, mais également (et c'est aussi important) les intérêts des justiciables.

En fin de compte, je n'ai quelque part jamais fait une distinction entre ma vie professionnelle et ma participation dans la vie du Barreau. Cela a toujours été un "tout naturel".

**Tu connais bien le Barreau et les défis auxquels nous sommes confrontés, y a-t-il des domaines où tu voudrais intervenir plus que d'autres? (Assistance judiciaire, AML ?)**

J'aurai certainement une meilleure vue après mes 2 ans de Vice-Bâtonnat, si je suis élu évidemment !

Ce qui me semble important, c'est de continuer à défendre et à œuvrer pour l'indépendance et le pouvoir d'autorégulation des avocats.

Cette indépendance et ce pouvoir d'autorégulation ne sont pas un acquis, et au contraire nous constatons chaque jour des tentatives, plus ou moins directes, de vouloir enlever aux barreaux leur pouvoir d'autorégulation (par exemple certaines législations en matière financière), respectivement d'empiéter sur les domaines légalement réservés aux avocats. Or, l'indépendance du barreau est une garantie pour le justiciable et pour la défense de ses intérêts. Elle a évidemment un prix, à savoir que nous soyons exemplaires, ce qui implique que les organes du Barreau interviennent à chaque fois qu'un avocat ne respecte pas ses obligations professionnelles.

Dans le même ordre d'idées, la protection du secret professionnel est indispensable. Ces dernières années, certaines règles ont introduit des exceptions au secret professionnel, lequel à nouveau n'est pas un privilège de l'avocat, mais a été créé dans l'intérêt du justiciable. Cette finalité est souvent oubliée, non seulement par le public, mais également par les autorités.

Le maintien d'un barreau unique est également important.

Nous avons tout à perdre en nous divisant, respectivement en nous laissant diviser, au motif que les avocats interviennent dans

*"œuvrer pour l'indépendance et le pouvoir d'autorégulation des avocats"*

différentes matières du droit. Il n'y a aucune raison pour distinguer entre les avocats qui "font du contentieux", et les avocats qui agissent plutôt dans le domaine transactionnel. Pour reprendre la formule du Bâtonnier Jean MINDEN, il s'agit peut-être de 2 métiers, mais de la même profession. Que l'avocat travaille sur un dossier transactionnel ou sur un dossier contentieux, en fin de compte il défendra les intérêts de son mandant. Toute différenciation à ce niveau ne serait qu'artificielle, et surtout aboutirait à terme à une limitation du secret professionnel (on fera valoir qu'uniquement, lorsque l'avocat défendra son client en justice, il pourra se prévaloir du secret professionnel), et affaiblira le Barreau face aux autorités et aux juridictions.

La paupérisation du Barreau est également un élément à surveiller, et le Conseil de l'Ordre actuel s'est saisi du sujet. Le nombre d'avocats inscrits au Barreau de Luxembourg a significativement augmenté durant cette dernière décennie, mais il est un fait qu'en même temps certains avocats ne gagnent plus assez pour vivre dignement. Ceci est évidemment inacceptable pour les avocats concernés, mais constitue également un danger pour notre profession, puisque certains avocats pourraient être tentés d'accepter des mandats pour lesquels ils n'ont pas les compétences, voire d'adopter des comportements qui sont contraires à nos règles professionnelles.



**Quelles sont les qualités que tu apprécies chez une consœur / un confrère ?**

L'indépendance intellectuelle, mais également son indépendance à l'égard de son client, la sincérité, le respect de la parole donnée, la loyauté, la franchise et de façon générale la confraternité.

**Si tu n'es pas à l'étude, quel est ton passe-temps préféré?**

J'aime passer du temps en famille et avec nos amis.

J'aime lire et aller au théâtre.

Je joue au tennis, mais pas assez souvent.

Et enfin, mon luxe absolu, j'aime passer du temps à Uzès.

La vie s'y écoule à un autre rythme !

---

# LES FINANCES DE L'ORDRE EN 2022: ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

**Henry DE RON**  
Trésorier de l'Ordre

Les finances de l'Ordre affichent un résultat confortable pour l'année 2021. Il est dû à la politique de prudence des actuels bâtonniers. Il s'explique par le maintien d'une politique de réduction des dépenses et par un accroissement constant du nombre d'avocats.

L'année 2021 porte toujours l'empreinte de la pandémie. Les activités du Barreau sont restées peu nombreuses.

L'année 2021 a été marquée par une légère augmentation du soutien étatique pour le service de l'assistance judiciaire. Cette participation étatique se chiffre à 875.000,00 EUR et allège la charge des dépenses sur vos cotisations.

Nous sommes actuellement plus de 3.300 avocats. Ceci représente une cotisation moyenne de 1.330,00 EUR.

Par référence aux plus importantes dépenses, il n'est pas intéressant de vous représenter la part qu'elle constitue dans cette cotisation :

- L'assurance représente actuellement 17% de

vos cotisations et augmentera, compte tenu de l'adaptation des coûts, à presque 22%. A cet égard, l'année 2022 aura été marquée par un remaniement de certaines assurances et l'Ordre aura œuvré pour trouver des alternatives. Ces mesures auront également un coût et impacteront à terme les finances du Barreau.

- Les salaires du personnel à la Maison de l'avocat représente actuellement 35% de vos cotisations et a vocation à augmenter vu l'indice des prix à plus de 40%.

- La part des coûts liés à l'infrastructure et au matériel informatique de la Maison de l'avocat, dont le site intranet, les comptes e-mail et le système WEBEX qui connaît un succès certain

---

au niveau des formations continues et qui représentent la partie visible de l'iceberg, passera de 11% à 20%.

Les autres activités du Barreau seront impactées à cotisation constante, de sorte qu'à terme l'Ordre devra songer à procéder à une augmentation des cotisations. Cette démarche deviendra probablement nécessaire et indispensable à terme.

Or, comme l'Ordre, et par conséquent VOUS, a profité de la pandémie, la proposition sera de maintenir les cotisations au montant actuel et de consommer une partie des réserves à disposition.

La mise en place du service écoute n'impactera à ce stade pas les finances de l'Ordre, mais sera tributaire de votre soutien financier. Ce service est indispensable et permettra de donner une face humaine au Barreau. Néanmoins, tout service qui débute mérite un soutien de l'Ordre que ce financier ou au niveau du personnel.

Depuis l'acquisition de la Maison de l'Avocat en 2017, les travaux de réaménagement restent une préoccupation. Ainsi, la Maison de l'Avocat dispose de toilettes aux normes pour les personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée et d'un coin cuisine qui répond aux besoins du personnel. Les aménagements extérieurs sont également en cours pour mettre l'accès à la Maison de l'Avocat aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Le projet de digitalisation des modes de communication et d'interaction de l'Ordre avec ses membres et la mise en place de passerelles pour garantir une connectivité avec le pouvoir judiciaire progresse lentement, mais inlassablement. Les années à venir seront des colorés par des investissements conséquents et l'Ordre devra compter sur votre effort financier collectif pour mener à bien cette transition de notre mode de fonctionnement.

**Enfin, la professionnalisation de l'Ordre imposera tôt ou tard une réflexion sur la professionnalisation de certaines tâches. Le principe de l'auto-régularisation implique que l'Ordre devra se donner les moyens, y compris financiers en songeant à la rémunération de certaines tâches, pour conserver à l'avenir ce précieux avantage.**

---

# CONSEIL DE L'ORDRE



Ci-dessus : Le Conseil de l'Ordre lors du Week-end de réflexion

L'année judiciaire touche à sa fin. C'est donc l'occasion de faire le point sur le travail du Conseil de l'Ordre durant ces derniers mois.

Comme indiqué précédemment, cette année le Conseil de l'Ordre s'est réuni en moyenne 3 fois par mois parfois chaque semaines afin de pouvoir traiter au plus vite certains sujets urgents.

Les réunions du Conseil de l'Ordre se sont principalement tenues à distance

mais depuis les deux derniers mois le Conseil de l'Ordre a pu profiter de la joie de se réunir à nouveau physiquement ce qui facilite les échanges.

Depuis l'assemblée générale du 1er juillet 2021, le Conseil de l'Ordre se sera réuni 31 fois en tout.

Les différentes commissions n'ont pas chômées, les projets de loi et de réglementations ont été nombreux, le Conseil de l'Ordre a rendu des avis en matière de législation et de justice. Le Conseil de l'Ordre a consulté les commissions afin de rendre des avis sur différents projets de loi notamment :

- le projet de loi n°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application "JU-CHA" et 2° modification du Code de procédure pénale ;

- le projet de loi n°7479 autorité de concurrence ;

- le projet de loi n°7918 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

- le projet de loi n°7916 concernant la tenue de réunions dans les sociétés ;

- le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation ;...

En matière administrative, le Conseil de l'Ordre a été très sollicité en raison du nombre croissant des avocats inscrits au tableau pour les admissions, suspension, omission changements de liste."

Actuellement il y avait à la fin de l'année 2021 3,143 avocats inscrits au Barreau de Luxembourg toutes structures confondues.

Les dossiers de taxation, dont le nombre est en légère baisse, continuent à occuper les membres du Conseil de l'Ordre ainsi que l'équipe dédiée à la revue des dossiers au Barreau.

Comme annoncé lors de l'assemblée générale, de nouveaux salariés ont été engagés au Barreau et d'autres recrutements sont à venir afin de renforcer les équipes internes du Barreau afin d'écourter les délais de traitement des dossiers.

Depuis le début de ce bâtonnat 337 dossiers ont fait l'objet de taxation et 219 dossiers sont en cours de traitement.

Depuis le début de ce bâtonnat et jusqu'au 30 avril 2022, 4894 demandes d'assistance judiciaire ont été traitées par le service de l'assistance judiciaire.

La durée de traitement des demandes d'assistance judiciaire est en moyenne de 1 à 2 mois.

Pendant la période du 15 septembre 2021 au 30 avril 2022, le service taxation de l'assistance judiciaire a reçu 2502 dossiers de taxation.

Au cours de cette même période, 2662 dossiers ont été traités. Le délai de traitement des dossiers taxation assistance judiciaire est en moyenne de 2 mois.

En début de cette année, le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a été déposé par Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la Chambre des députés.

Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction de l'assistance judiciaire partielle au Luxembourg et apporte des changements longuement sollicités en relation avec l'assistance judiciaire à attribuer aux mineurs d'âge.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Ordre a, sur demande du Ministère de la Justice, pu émettre ses appréciations tout au long de sa rédaction.

Il s'agit d'un projet de loi très important pour le service de l'assistance judiciaire qui suit toute l'évolution dans ce dossier.

En matière disciplinaire, le Conseil a été saisi de plusieurs affaires et l'évolution est constante par rapport aux années précédentes.

Les membres du Conseil de l'Ordre se relaient afin de représenter le Barreau dans les diverses affaires.

Le Conseil de l'Ordre a également continué à gérer et répondre aux problématiques des confrères sur divers points de la profession. Afin de permettre aux confrères et aux contribuables de s'adresser plus facilement au Barreau, un service ordinal et juridique a été mis en place dès le lundi 2 mai 2022.

Les personnes intéressées peuvent se présenter tous les lundis de 14 :00 à 17h00, salle 009 du Tribunal d'arrondissement, la Bâtonnière ou son délégué sera présent afin de répondre aux questions et réclamations urgentes d'ordre déontologique.

Comme pour la précédente année judiciaire, plusieurs commissions ad hoc dédiées à divers sujets ont été mises en place par le Conseil de l'Ordre notamment :

- commission refonte du RIO ;
- commission refonte de la loi sur la profession d'avocat ;
- commission taxation pour l'assistance judiciaire ;
- commission infrastructure ;
- commission rémunération et statut des avocats stagiaires et collaborateurs ;...



Conseil de l'Ordre  
Assemblée Générale 2020

Le Conseil de l'Ordre continue à préparer la venue du Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et poursuit sa préparation en participant aux divers groupes de discussion et réunions avec les ministères concernés.

Le Conseil de l'Ordre a également été en contact avec des spécialistes en la matière afin d'être préparé pour cet importante venue.

Le Conseil de l'Ordre remercie tous les confrères pour s'être soumis aux contrôles off-site (général et ciblés).

Bien évidemment la CCBL continue à opérer des contrôles on-site afin de s'assurer que tous les confrères ont une procédure AML qui correspond aux exigences légales en la matière.

Ces formulaires anonymes serviront de panorama sur l'approche par notre profession en matière AML. Le Conseil de l'Ordre entend soumettre les avocats à d'autres questionnaires dans les prochains mois. Il y a encore beaucoup de travail à faire, par conséquent, le Conseil de l'Ordre continue à travailler avec tous les acteurs nationaux concernés afin de préparer au mieux cet évènement.

---

# RAPPORT

---

# DES COMMISSIONS

21 commissions du Barreau de Luxembourg. Voici une partie de leurs activités.

## **Commission communication**

(Pit RECKINGER, Président)

La Commission communication du Barreau est en charge du suivi et de l'évolution du site internet du Barreau et, plus généralement, de la politique de communication du Barreau. Elle œuvre actuellement sur un projet de campagne publicitaire dans le but de promouvoir la profession d'avocat dans sa globalité. La campagne débutera durant le mois d'octobre 2022.

La nouvelle version du site internet du Barreau sera en ligne au 15 septembre 2022.

## **Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL)**

(François PRUM, Président)

(Cf article page 44 )

## **Commission droit administratif**

(Nathalie PRÜM-CARRE, Présidente)

La commission s'est réunie cinq fois entre le mois de juillet 2021 et la fin du mois de juin 2022. Les membres de la commission ont participé à différents ateliers et réunions organisés dans le cadre du projet Paperless Justice.

Les sujets abordés ont été principalement les différents projets de loi mentionnés ci-dessous :

- Ateliers Paperless Justice
- Projet de loi n°7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués
- Projet de loi n° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de la concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Projet de loi, n° 7346, portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au

---

public, des voies publiques et des bâtiments  
d'habitation collectifs

La Commission a principalement émis des  
avis et observations dans deux domaines :

- au sujet du projet de loi n°7479 portant  
organisation de l'Autorité nationale de la  
concurrence : Avis du 20 mai 2020 portant  
sur le projet de loi tel qu'initialement déposé,  
Avis complémentaire du 6 octobre 2021  
portant sur les amendements adoptés par la  
Commission parlementaire de l'Economie, de  
la Protection des consommateurs, Courriel  
adressé le 27 avril 2022 à Madame la  
Bâtonnière.

- au sujet du projet Paperless Justice Ce  
projet a mobilisé les membres de la  
commission tant dans le cadre des ateliers  
que des réunions internes à la commission

Deux documents successifs intitulés  
« Commentaires » ont été adressés à  
Madame la Bâtonnière.

La Commission a rendu des observations le  
22 janvier 2021 sur l'avant-projet de loi sur les  
communications dans les instances devant  
les juridictions et portant modification du  
Code de procédure pénale.

La Commission a participé à différents  
ateliers de travail spécifiques aux juridictions  
administratives dans le cadre du projet  
Paperless Justice. Elle a un projet d'avis  
informel le 19 mai 2021 sur le projet de loi  
n°7479 portant organisation de l'Autorité  
nationale de concurrence ; cet avis portant  
plus particulièrement sur la question de la  
représentation en justice de l'Autorité de la  
concurrence.

La Commission a émis le 31 mai 2021 un avis  
informel sur les mesures mises en place par  
les articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre  
2020 portant abrogation temporaire de  
certaines modalités procédurales en matière  
civile et commerciale.

### **Commission droit civil**

(Armel WAISSE, Présidente)

La Commission Droit civil est encore toute jeune puisqu'elle a été constituée au cours du second semestre de l'année 2020 sous la présidence d'Olivier Poelmans. À la suite de la disparition de notre regretté confrère, la présidence de la commission a été reprise par Armel WAISSE à la fin de l'année 2021. La réforme du Code civil qui semble s'annoncer a justifié que la commission voie le nombre de ses membres augmenter. De nouveaux membres ont ainsi accepté de rejoindre la Commission au début de l'année 2022.

La première réunion de la commission ainsi élargie s'est tenue le 4 mai 2022. Il a notamment été décidé lors de cette rencontre que la Commission ne rendrait d'avis sur des projets ou avant-projets de lois ou règlements que lorsqu'elle y serait invitée par l'Ordre (lequel lui indiquera les textes sur lesquels l'avis de la Commission est sollicité), à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son intervention de manière plus précoce ou de manière spontanée.

À l'heure actuelle, seul l'avant-projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles a été soumis à la Commission droit civil, ainsi qu'à la Commission droit de la famille. Au

regard de la matière abordée par cet avant-projet, la Commission droit civil ne rendra pas un avis distinct de celui qui sera rédigé par la Commission droit de la famille, mais elle se tiendra à la disposition de celle-ci pour lui apporter tout l'appui qui pourrait lui être nécessaire lorsqu'elle procédera à l'étude de ce texte.

### **Commission droit pénal**

(Lionel SPET, Président)

La Commission de droit pénal a pour mission d'assister le Conseil de l'Ordre dans sa réflexion et dans la rédaction d'avis sur des projets de loi touchant le droit pénal et la procédure pénale mais aussi d'apporter son analyse et des suggestions d'amélioration de la législation en vigueur en la matière ou sur le déroulement de la procédure pénale.

Depuis le début de l'année judiciaire 2021-2022, la Commission de droit pénal a été très sollicitée par le Conseil de l'Ordre. La Commission de droit pénal se réunit aussi souvent que nécessaire pour travailler sur les projets de loi pour lesquelles elle est sollicitée par le Conseil de l'Ordre, soit en présentiel soit en distanciel. La Commission se structure en sous-groupe pour se subdiviser le travail en fonction de l'importance et de l'ampleur des projets de loi à commenter.

La Commission a été consultée notamment concernant les prolongations des procédures

particulières mises en place pendant le COVID touchant à la procédure pénale et leur pérennisation en tout ou en partie dans le Code de procédure pénale.

Commission droit de la famille et a fait part de ses premières réflexions à ce sujet au Conseil de l'Ordre.

La Commission travaille actuellement sur d'autres projets de loi notamment les projets de loi 7869 portant modification du Code pénal, 7452 sur la gestion et le recouvrement des avoirs et 1822 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénal en réponse aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires.

Certains membres de la Commission ont également intégré certains groupes de travail en coopération avec la magistrature afin de discuter de la réforme du Code de procédure pénal et de certaines problématiques touchant au déroulé et à l'organisation des audiences pénales.

La Commission a également été amenée à assister à certaines réunions entre l'Ordre et des représentants de la police grand-ducale pour échanger sur le rôle de l'avocat dans la procédure pénale.

La Commission entend intensifier son rôle de consultation en matière pénale en essayant

d'intervenir en amont des projets de loi pour donner ses avis, recommandations et observations au Conseil de l'Ordre afin de veiller à ce que la voix du Barreau soit prise en compte dans le cadre du processus législatif.

### **Commission faillite et liquidation**

(Alain RUKAVINA, Président)

Activités de la Commission:

1) Analyse et préparation des commentaires visant le projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (no 6539A/02).

- Echange de commentaires avec le ministère de la Justice

- Réunion avec Madame la Bâtonnière visant l'application de projet de loi à la profession d'avocat et les risques éventuels quant au respect du secret professionnel et des règles déontologiques

2) Analyse et préparation des commentaires visant le projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (n°6539B) :

- Réunion avec la sous-commission « faillite » du Parlement et les représentants du ministère de la Justice

- Préparation d'un projet d'avis

- 3) Formation Barreau des futurs curateurs
- Préparation du projet avec un représentant du Jeune Barreau et avec Madame la Bâtonnière.
  - Organisation des cours de formation.

### **Commission formation permanente**

(Nathalie FRISCH, Président)

La commission formation permanente a principalement assumé ses fonctions réglementaires, en arbitrant et en conseillant le Conseil de l'Ordre sur un certain nombre de cas de figure ad hoc ou encore de principe, notamment en matière d'agrément et de questions touchant à la formation interne au sein des cabinets. Un certain nombre de conférences ont été coordonnées avec la CJBL. L'écho de ces conférences a été très positif, l'équipe du comité de la CJBL est très engagée, et le nombre d'événements organisés est impressionnant. Philippe Sylvestre a intégré la commission formation, nomination qui encore plus facilite les échanges et la coordination avec la CJBL. Nous avons convenu de continuer la collaboration qui s'est installée au cours de ces dernières années, à savoir qu'en tant que commission formation permanente l'organisation des conférences en elle-même passe par la CJBL, que nous assistons en fonction de leurs besoins. Nous estimons qu'une « concurrence » dans l'organisation de conférences serait contre-productive, et qu'il valait mieux agir de concert. L'idée de créer

un service « formation » au sein de la Maison de l'Avocat a été accueillie positivement par notre commission et nous sommes bien évidemment à disposition pour contribuer à la mise en place de ce projet.

### **Commission procédure civile**

(Guy PERROT, Président)

Analyse du projet de loi n° 7691 portant modification du Nouveau Code de Procédure civile (ci-après la « Commission »). Ce texte modifiant les règles applicables à la médiation en matière pénale, la Commission a jugé plus opportun de demander au Conseil de l'Ordre de renvoyer l'examen approfondi du projet de loi à la Commission des Droits de l'Homme ou à la Commission de droit pénal.

Préparation d'un projet d'avis pour le Conseil de l'Ordre sur le projet de loi n° 7918 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. L'avis a été adopté par le Conseil de l'Ordre le 17 décembre 2021

Préparation d'un projet d'avis pour le Conseil de l'Ordre sur le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat. L'avis a été adopté par le Conseil de l'Ordre le 4 mai 2022

Examen en cours du projet de loi n° 7650 portant 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation, 2° transposition de la directive (UE) 2020/1818 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° (...). La Commission est en train de rédiger un projet d'avis pour le compte du Conseil de l'Ordre

Dans le cadre de la conférence du Jeune Barreau, Maître Donata Grasso et Maître Guy Perrot ont donné, le 9 décembre 2021, une vidéo-conférence portant sur les « Points saillants de la réforme de la procédure par la loi du 15 juillet 2021 », laquelle a pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

La Commission aura, comme chaque année, pour objectif de préparer, pour le compte du Conseil de l'Ordre, des projets d'avis sur les projets de loi déposés à la Chambre des Députés et ayant pour objet de modifier les règles de procédure civile, à commencer par le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation.

Si l'un ou l'autre de ces projets de loi venait à nécessiter une sensibilisation particulière des confrères, la Commission ne manquera pas d'organiser une conférence sur le projet de loi concerné.

Dans le cadre de l'examen en cours du projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation, la Commission est assistée d'un certain nombre d'avocats qui n'en sont pas membres à proprement parler mais qui, dans le cadre d'une commission ad hoc, avaient déjà eu l'occasion de réfléchir sur le projet de loi en question. Il s'agit de Maître Pierre Reuter, Maître Lionel Spet, Maître Hervé Hansen, Maître Laure-Hélène Gacio, Maître Ariel Devillers et Maître Audrey Risser.

### **Commission du droit de l'immatériel**

(Alain GROSJEAN, Président)

Nous nous sommes réunis par Zoom à plusieurs reprises, tout au long de l'année.

Nos axes de réflexion ce sont concentrés principalement sur deux sujets :

1. Sur la lutte contre le « braconnage » de notre profession par des sociétés spécialistes en protection des données qui exercent des prestations juridiques (conseil et avis juridiques) allant au-delà de leurs domaines de compétences et empiétant sur le monopole de l'avocat tel que fixé par la loi

de 1991 sur la profession d'avocat.

Nous avons fait une étude des actes qui devraient tomber dans le champ du monopole de la profession d'avocat dans la matière spéciale de la protection des données personnelles.

Nous avons récolté des éléments de preuves de violations et nous les avons communiquées au barreau. Cette étude a été portée à la connaissance du barreau par le biais de Me Hervé Hansen qui nous a confirmé que des mises en demeure à l'attention des sociétés concernées devraient partir sur ce référentiel.

2. Nous avons travaillé à une refonte de Vadémécum sur les règles à mettre en place dans les structures d'avocats. Suite à des évolutions juridiques, le document devait être mis à jour. Le vadémécum 2.0 devrait être prochainement soumis au Barreau.

Ensuite, la Commission a été également impliquée dans la formation « HELP » du Conseil de l'Europe qui a formé 35 avocats à cette matière avec un monitorat de Monsieur le Professeur Jean-Luc SAURON.

Pour le lancement de cette formation en ligne la Commission a organisé, avec la CNPD, une conférence sur la délicate question des transferts vers le pays tiers suite à l'arrêt de la CJUE Schrems II.

Nous avons également organisé dans le cadre de l'UIA une conférence sur les nouvelles législations venant compléter le RGPD, dispensée par M. Jean-Luc SAURON. Le lien Zoom de la Conférence a été envoyé aux avocats du barreau de Luxembourg et à une cinquantaine d'avocats inscrits au barreau de Luxembourg ont suivi la conférence intitulée « Les nouvelles législations complémentaires au RGPD (DGA, DMA, DSA) vont-elles révolutionner la protection des données ? »

Les objectifs pour l'année judiciaire 2022/2023 sont

1. Finaliser le Vadémécum GDPR 2.0 ;
2. Suivre tous les évolutions législatives dans la matière traitée et impactant notre profession ;
3. Organiser des événements formateurs pour les membres du barreau de Luxembourg.

La commission est très proactive et il y règne une bonne ambiance de travail collective. Nous sommes également ravi qu'un membre du Conseil de l'ordre ait rejoint notre commission et nous sommes très heureux d'accueillir Me Sabrina MARTIN.

### **Commission immigration et protection internationale**

(Frank GREFF, Président)

(Cf article page 48)

---

# COMMISSION DE CONTRÔLE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

---

**François PRUM**

*Ancien Bâtonnier et Président de la CCBL*

**Marc BAYARD**

*Responsable du Service Tableau - Compliance, Compliance Officer*

## LES CONTRÔLES AML, QUELLES STATISTIQUES ?

Les contrôles opérés par le Barreau de Luxembourg, qu'ils soient relatifs à l'AML (on-site comme off-site), la gestion des comptes Argent-tiers ou encore sur l'infrastructure des études d'avocats, sont préparés et réalisés par les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), assistés par les Compliance Officers de l'Ordre.

La CCBL se compose à ce jour de 9 membres, qui sont :

**François PRUM**, Président

**Catherine DESSOY**, Vice-Présidente

**Tim DOLL**

**Aurélien LATOUCHE**

**Robert LOOS**

**Albert MORO**

**Elisabeth OMES**

**Nicolas THIELTGEN**

**Donald VENKATAPEN**

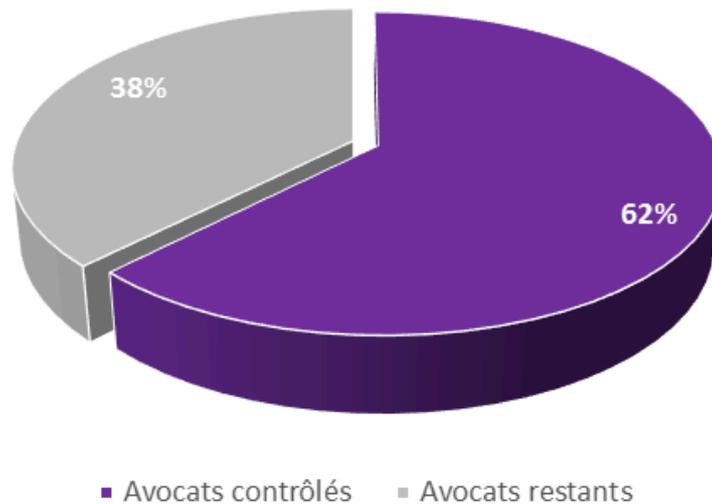
### Contexte général - quelques chiffres

Des contrôles AML « on-site » sont réalisés depuis plus de dix ans au Barreau de Luxembourg . Depuis juillet 2020, ces contrôles sont opérés par une commission expressément dédiée, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL).

Des statistiques tenues depuis 6 ans permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts toujours constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Depuis la tenue de ces statistiques , ce ne sont pas moins de 145 contrôles « on-site » qui furent effectués auprès de 1.943 avocats inscrits dans les études contrôlées. Cela veut dire que près des 2/3 du Barreau de Luxembourg (62,4%) a été contrôlé en 6 ans.

## Proportion d'avocats contrôlés (on site) depuis 2016-2017



Il faut également noter que ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles « on-site » effectués, ces mêmes contrôles pouvant représenter plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des contrôles « off-site » opérés en parallèle.

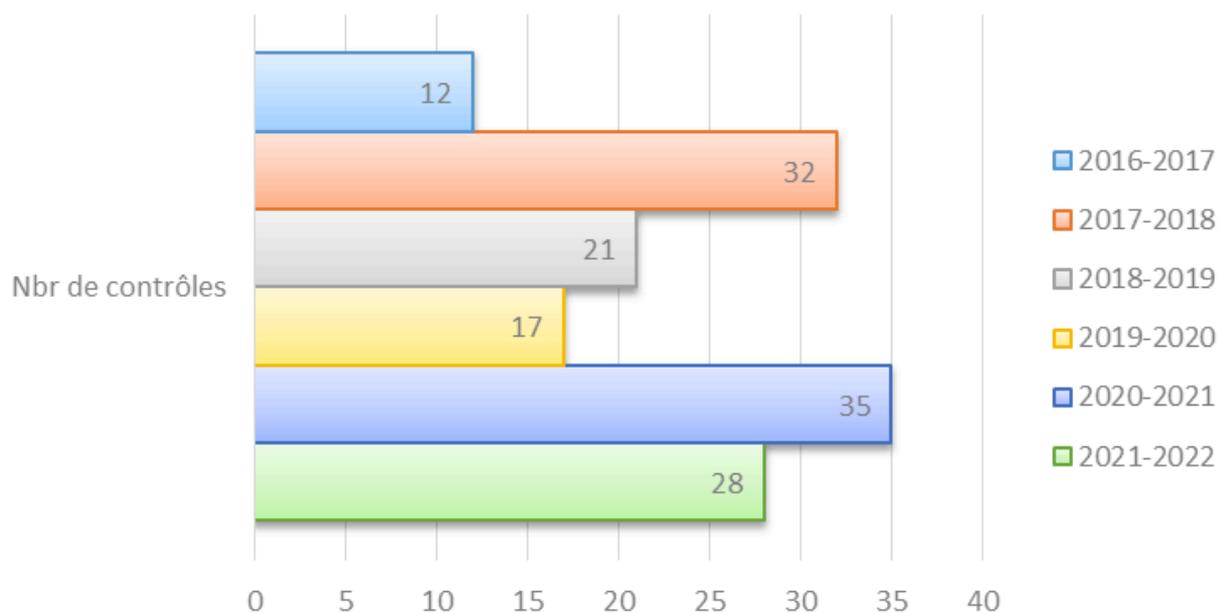
A cela s'ajoute 2 questionnaires « off-site » qui furent lancés et traités au cours de cette année judiciaire 2021-2022.

Le premier questionnaire « off-site » (questionnaire général), initié le 25 octobre 2021, a été lancé auprès de l'ensemble des membres du Barreau inscrits à cette date (soit 3,078 membres).

Le second questionnaire « off-site » (questionnaire sub-sectoriel portant uniquement sur les activités de Family Office, de Dépositaire de titre au porteur et de PSSF, dont la domiciliation de sociétés), initié le 25 mars 2022, a été lancé auprès des membres du Barreau ayant indiqué être de tels acteurs lors du premier questionnaire « off-site » (soit 205 membres). Suite aux réponses obtenues, à la date du présent rapport, seuls 175 membres du Barreau ont confirmé exercer l'activité de PSSF.

Au total, cela a représenté près de 3.800 réponses à vérifier, traiter et exploiter. Les résultats de ces questionnaires « off-site » sont présentés dans le rapport sur la cartographie des risques de la profession d'avocat, année judiciaire 2021-2022.

## Nombre de contrôles AML/CFT effectués



## Année judiciaire 2021-2022

### Chiffres et statistiques

Depuis le 15 septembre 2021, la CCBL a opéré 28 contrôles « on-site » auprès de 28 études d'avocats. Ces 28 études totalisent 126 avocats inscrits au Barreau de Luxembourg.

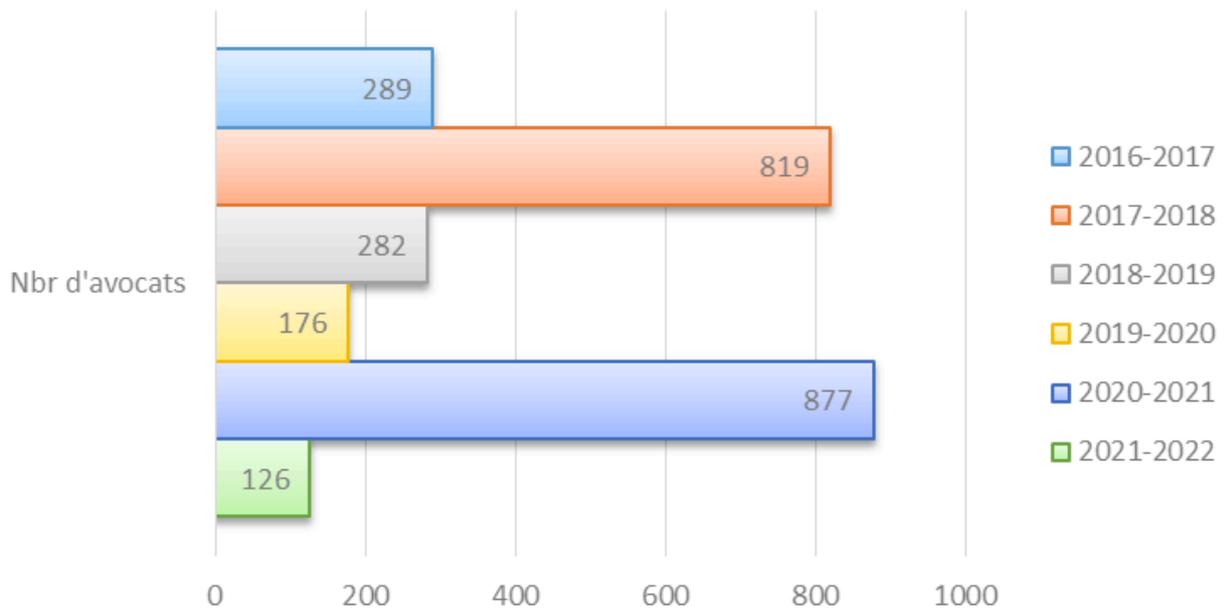
Par rapport à la population du Barreau de Luxembourg (au 7 juin 2022) de 3.112 avocats inscrits (toutes listes confondues, hors personnes morales), cela représente un contrôle 4% de l'ensemble du Barreau de Luxembourg en un an.

### Quels constats ?

La CCBL a pu constater, au fil des années, les efforts considérables déployés par les membres du Barreau dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et dans la mise en œuvre des dispositions législatives en constante évolution. La CCBL remercie également les membres pour la coopération manifestée lors des contrôles.

Toutefois, certaines améliorations pourraient encore voir le jour en particulier sur les éléments suivants :

## Nombre d'avocats contrôlés en AML/CFT



- Un manque de compréhension des relations d'affaires ainsi qu'un défaut d'analyse critique « suffisante » par rapport aux données collectées, induisant l'attribution d'un niveau de risque incorrect, voire insuffisant ;

- Des lacunes dans la formation du Compliance - Responsable AML et/ou du staff s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat et des activités exercées ;

- L'absence d'une analyse risque de l'étude elle-même ou de l'avocat exerçant à titre individuel ; ou encore

- La nécessité d'une mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.

# UKRAINE PROTECTION TEMPORAIRE



Mise en œuvre de  
la Directive 2001/  
55  
du Conseil  
du 20 juillet 2001

L'invasion de l'Ukraine par l'armée russe a conduit de nombreuses personnes à fuir d'Ukraine.

Actuellement, le nombre des personnes ayant fui l'Ukraine serait de 7,3 millions de personnes (au 9 juin 2022)<sup>1</sup>.

C'est l'un des plus importants déplacements de personnes en Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Une partie des personnes déplacées s'est rendue au Luxembourg, pays avec lequel certains avaient déjà des attaches (famille, amis,...).

Cette arrivée massive de personnes a, nécessairement, été un challenge pour tous les pays européens, y compris pour le Grand-Duché de Luxembourg tant en matière d'accueil qu'en matière administrative.

La question de l'accueil ne sera que peu abordée ici. Relevons uniquement que l'Office national de l'Accueil (ONA) est chargée de l'accueil, ce dernier pouvant d'ailleurs prendre des formes, en terme d'hébergement, assez différentes : Structure d'Hébergement d'Urgence à Kirchberg (SHUK), foyer, initiatives privées...

En revanche, la question de la situation administrative des personnes ayant fui l'Ukraine postérieurement au 24 février 2022 (jour de l'invasion par l'armée russe de l'Ukraine) retiendra davantage notre attention.

D'emblée, il convient d'indiquer qu'il sera ici principalement question de la protection temporaire qui se distingue du statut de réfugié<sup>2</sup> ou de la protection subsidiaire et constitue ainsi un statut spécifique.

### **Cadre légal de la protection temporaire**

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après, la « Loi ») donne le cadre légal propre à la protection temporaire.

La Loi transpose, notamment, la Directive 2001/55 du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Les articles 67 à 79 de la Loi, sous le titre Chapitre 5 - De la protection temporaire nous en donnent le régime juridique.

Quitte à se répéter le régime juridique de la protection temporaire doit être clairement distinguée des notions voisines relevant de la protection internationale (à savoir réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire).

L'article 67 de la Loi dispose que : « *Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine.* ».

L'article 69 de la Loi prévoit encore que : « *Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prises dans les conditions définies par les article 4 à 6 de la directive 2011/55/CE du 20 Juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer l'équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.* ».

Le 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5<sup>3</sup> de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

Cette décision a déclenché dans les Etats membres l'activation du régime de protection temporaire au profit des personnes ayant quitté l'Ukraine à la suite de l'invasion par l'armée russe en date du 24 février 2022.

### **Personnes éligibles à la protection temporaire**

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382, précitée prévoit que : « *La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date : a) Les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ; b) Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; et, c) Les membres de familles<sup>4</sup> des personnes visées aux points a) et b).* »

A ces deux cas (a et b) permettant l'octroi de la protection temporaire, le gouvernement luxembourgeois en a ajouté un troisième concernant les ressortissants de pays tiers qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

En revanche, certaines personnes peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire, notamment lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elles ont

commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

### **Le dépôt d'une demande de protection temporaire**

Au vu du nombre important de personnes venant d'Ukraine après le 24 février 2022, un « guichet unique enregistrement-Ukraine » a été créé.

La personne souhaitant demander la protection temporaire doit adresser un formulaire de pré-enregistrement à la Direction de l'immigration.

A la suite, elle sera convoquée au « guichet unique enregistrement-Ukraine » en vue de l'introduction d'une demande de protection temporaire.

Celui-ci est situé actuellement au L-2420 Luxembourg, 12-14, avenue Emile Reuter, et regroupe dans un même bâtiment : la Direction de l'immigration, l'Office national de l'Accueil, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Post.

L'objectif poursuivi est de faciliter les démarches et de permettre un traitement rapide des demandes tout en encadrant les personnes venant d'Ukraine.

Lors du rendez-vous, les données personnelles du demandeur de protection temporaire et l'éligibilité au bénéfice de la protection demandée sont vérifiées, sans

oublier le contrôle d'identité effectué par la Police Grand-Ducale.

La Direction de l'immigration nous a ainsi informé que dans la grande majorité des cas, la totalité de la procédure est effectuée dans un délai de 2 heures.

### **Les droits conférés par la protection temporaire**

Les droits découlant du bénéfice de la protection temporaire sont multiples.

Citons, par exemple :

- le bénéficiaire de la protection temporaire reçoit une attestation de bénéficiaire de la protection temporaire valable jusqu'au 4 mars 2023, peu importe la date à laquelle il a reçu la protection temporaire (la durée initiale de la protection temporaire est d'une année à compter de la date de la décision d'exécution avec une possibilité de prorogation de deux fois six mois),
- le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter un regroupement familial,
- le bénéficiaire de protection temporaire ressortissant Ukrainien peut voyager dans l'espace Schengen (pendant une durée qui ne peut pas dépasser 90 jours). En revanche, le bénéficiaire de protection temporaire ressortissant d'un pays tiers doit vérifier si un



20 avril 2022 : accueil de Maître Elena DZHABURIYA, Présidente du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Odessa (Ukraine) et Maître Olga DZHABURIYA, membre du Conseil du Barreau d'Ukraine par le Conseil de l'Ordre

visa est nécessaire pour se déplacer au sein de l'espace Schengen,

- le bénéficiaire de la protection temporaire a accès librement au marché du travail (il y a ainsi dispense de demander une autorisation d'occupation temporaire). De même une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi est possible,

- les enfants ont le droit d'accéder au système scolaire (suivant les règles relatives à la scolarité obligatoire).

- les enfants ont le droit d'accéder au système scolaire (suivant les règles relatives à la scolarité obligatoire).

#### **Pour conclure**

L'activation du statut de protection temporaire au niveau des Etats membres a permis d'apporter une réponse rapide et efficace face à l'afflux massif de personnes ayant fui l'Ukraine.

Toutefois, cette situation ne doit pas faire oublier celle des ressortissants de pays tiers ayant fui l'Ukraine.



Franck GREFF, Président de la Commission immigration et protection internationale

Assurément, il convient d'être tout particulièrement vigilant quant au strict respect de leurs droits et aux garanties dont ils doivent bénéficier dans le cadre de l'examen de leur situation administrative.

Enfin, il y a lieu de saluer l'engagement de l'ordre des avocats de Luxembourg qui, quelques jours après l'invasion russe, a fait une déclaration condamnant fermement l'invasion russe en Ukraine et en rappelant sa solidarité avec : « le peuple ukrainien, le barreau ukrainien, ses avocats, les magistrats ukrainiens et la communauté juridique de l'Ukraine au sens large. »

#### Photographies

page 54 : Maître Elena DZHABURIYA, Présidente du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Odessa (Ukraine)  
Maître Olga DZHABURIYA, membre du Conseil du Barreau d'Ukraine

page 55 : 21 avril 2022 - Conférence « Situation administrative des personnes ayant fui l'Ukraine depuis le 24 février 2022 » avec la participation de Madame Danitza GREFFRATH, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration et Madame Karine PREYVAL, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration sous la direction de Maître Franck GREFF



reau  
embourg

Notes :

(1) L'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, reprenant l'article 1 A) de la Convention de Genève, définit le réfugié comme : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ». L'article 2 g) de la Loi du 18 décembre 2015 dispose qu' : « on entend par : « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant

comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphe (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays »

(2) L'article 2 g) de la Loi du 18 décembre 2015 dispose qu' : « on entend par : « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ; qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphe (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».

(3) L'article 5 de la directive 2001/55/CE dispose que : „1. L'existence d'un afflux massif de personnes déplacées est constatée par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil. (...) 3. La décision du Conseil a pour effet d'entraîner, à l'égard des personnes déplacées qu'elle vise, la mise en oeuvre dans tous les Etats membres de la protection temporaire conformément aux dispositions de la présente directive. (...)».

(4) Suivant la décision cadre du 4 mars 2022, les membres de famille sont : le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable ; les enfants mineurs célibataires ; d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale et qui étaient entièrement ou principalement à charge du regroupant.



---

# CCBE

## Anne Jonlet

Déléguée à l'information du Barreau de Luxembourg auprès du CCBE  
Responsable du bureau de liaison du Barreau de Luxembourg auprès des  
institutions européennes.

Le CCBE (Conseil des barreaux européens) est une association internationale sans but lucratif dont le siège est à Bruxelles et dont les membres effectifs sont « outre les fondateurs de la présente association, les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des autorités de la Confédération helvétique ».

Elle comprend comme membres effectifs les barreaux nationaux des 27 pays membres de l'Union européenne ainsi que les barreaux de Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein. Les barreaux nationaux de certains pays membres du Conseil de l'Europe font également partie du CCBE, en qualité de membres associés ou de membres observateurs. Les Law Societies, Bars Council et Faculty of Advocates du Royaume-Uni, qui étaient membres effectifs avant le Brexit, sont désormais membres affiliés.

Le CCBE a pour objet la représentation des intérêts des barreaux membres dans les matières ayant trait à l'exercice de la profession

## Rapport d'activités (2021 - 2022)

d'avocat, au respect de l'état de droit et d'une bonne administration de la justice ainsi qu'au développement du droit sur les plans européen et international.

Les comités et groupes de travail spécialisés, composés d'experts nommés par les délégations nationales, débattent et élaborent des documents d'orientation politique dans de nombreux domaines touchant à la profession d'avocat en Europe. Le CCBE compte actuellement 26 comités et groupes de travail. Le barreau de Luxembourg a désigné un ou deux représentants dans 16 d'entre eux.

Les comités et groupes de travail actuellement actifs participent actuellement en tant qu'experts pour le Barreau de Luxembourg.

## Groupes de travail :

- **Accès à la justice : défis actuels, solutions modernes**
- **Assurances**
- **Avenir de la profession et des services juridiques** (René Diederich et Bertrand Christmann)
- **Avocats.eu** (Nicolas Decker)
- **Convention européenne**
- **Délégation permanente auprès de la Cour de l'Union européenne** (Katrien Veranneman)
- **Délégation permanente auprès de la Cour européenne des droits de l'homme** (Sébastien Lanoue)
- **Déontologie - Vers un modèle de code de déontologie** (René Diederich et Nicolas Decker)
- **Droit de la famille et des successions** (Karima Hammouche)
- **Droit des sociétés** (Pierre Beissel)
- **Droit des technologies de l'information** (Marc Thewes)
- **Droit privé européen** (Armelle Waisse)
- **Droit pénal** (Roby Schons)
- **Droits humains** (Sébastien Lanoue)
- **Environnement et changement climatique**
- **Fiscalité** (Jean Schaffner)
- **Formation** (Pierre Schleimer)
- **Lutte contre le blanchiment** (Elisabeth Omes et Thierry Pouliquen)
- **Migration** (Franck Wies)
- **PECO**
- **Poursuites stratégiques altérant le débat public ou SLAPP**
- **Qualité**
- **Responsabilité sociale des entreprises** (Karima Hammouche)
- **Révision des statuts** (groupe fermé)
- **Services juridiques internationaux**
- **Surveillance**

Les projets de documents, élaborés par les comités et groupes de travail, sont ensuite débattus par les délégations nationales au sein des organes décisionnels que sont les comités permanents et les sessions plénières.

Par ailleurs, il existe un comité des finances avec une mission de conseil de la session plénière, de contrôle du budget et des documents comptables. Il est composé de 8 membres seulement. René Diederich en fait partie depuis sa nomination par la session plénière du 4 septembre 2020. Les mandats des 8 membres, dont celui de la présidente, ont été renouvelés lors de la session plénière du 13 mai 2022.

Depuis le 1er juillet 2021 les délégations nationales se sont réunies cinq fois en **comité permanent** : le 21 septembre 2021 (en ligne) (pour un comité permanent extraordinaire sur l'état de droit), le 8 octobre 2021 (Bruxelles), le 25 février 2022 (en ligne), le 1 avril 2022 (Bruxelles) et le 24 juin 2022 (Sofia). Elles se sont réunies deux fois en **session plénière** : le 10 décembre 2021 (en ligne) et le 13 mai 2022 (Dublin).

Retrouvez tous les documents adoptés par le CCBE depuis le 1er juillet 2021 dans le rapport publié sur l'intranet du Barreau.

Un projet de commentaires préliminaires du CCBE en réponse à l'initiative de la Commission européenne relative à la

reconnaissance de la parentalité entre États membres sera également soumis au vote en ligne au cours du mois de juillet 2022.

Le CCBE a également écrit de nombreuses lettres de soutien à des avocats en danger partout dans le monde.

Cette année, le CCBE a été marqué de plusieurs temps forts.

Tout d'abord, une levée progressive des mesures de confinement liées à la crise sanitaire. Du fait de la longue période de confinement et de la multiplication des réunions en distanciel, le CCBE a réalisé d'importantes économies.

Sensibles au rôle que les avocats peuvent jouer face à la crise climatique les délégations ont appelé la présidence à créer un nouveau comité consacré à l'environnement, au changement climatique et à ses implications sur la profession.

L'année a également été lourdement marquée par l'engagement du conflit en Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Cet évènement a suscité une grande mobilisation des avocats et des institutions, tant européennes qu'internationales. À cet égard, le CCBE a pris de nombreuses initiatives en faveur des réfugiés, telles que l'établissement de listes de points de contact pour l'aide

## La délégation luxembourgeoise

### **René Diederich**

chef de délégation

### **Valérie Dupong**

membre de la délégation

### **Christian Biltgen**

membre de la délégation

### **François Kremer**

membre de la délégation

### **Anne Jonlet**

déléguée à l'information

juridique aux réfugiés et la publication de recommandations à destination des barreaux pour la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats ukrainiens. En partenariat avec la Fondation des Avocats Européens (ELF), le CCBE a également organisé plusieurs formations à destination des professionnels, mettant l'accent sur le rôle des avocats dans l'exécution des sanctions économiques et l'efficacité de la justice pénale internationale.

Compte-tenu de la publication par la Commission, le 20 juillet 2021, de son « AML Package », l'activité de lobbying du CCBE et du bureau de liaison s'est focalisée sur les nouveaux projets législatifs pour la lutte contre le blanchiment.

Comme chaque année, le CCBE a mis les avocats à l'honneur lors de la journée européenne de l'avocat. Le 25 octobre 2021, le CCBE a organisé une conférence en ligne sur l'indépendance de l'avocat. L'édition 2022 de la journée européenne de l'avocat portera sur le thème « Faire prévaloir le droit en temps de guerre : le rôle de l'avocat ».

Enfin, l'année du CCBE a été marquée par l'adhésion de l'Association du Barreau d'Azerbaïdjan (l'ABA) au statut de membre observateur du CCBE, à l'issue d'un vote en session plénière, le 13 mai 2022.

**Pour plus d'informations sur les activités du CCBE, n'hésitez pas à consulter son rapport annuel 2021.**

**N'hésitez pas également à consulter le site du CCBE Vous y trouverez beaucoup d'informations utiles ainsi que des manuels, guides pratiques et lignes de conduites, et une nouvelle vidéo de présentation du fonctionnement et des initiatives du CCBE.**

*(rapport intégral sur l'intranet du Barreau)*

---

# QUELQUES REGLES DE CONDUITES A TENIR

---

## LORS DU PROCES PENAL

**Figen GÖKCE**

*Responsable du Service Ordinal et Juridique  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre*

Le procès pénal est le lieu où sont instruites et jugées les affaires dans lesquelles l'avocat a pour mission de faire entendre la cause du prévenu, de l'accusé ou de la victime. Souvent vécu comme une véritable épreuve pour le client, l'avocat accompagne celui-ci pour le rassurer, l'assister et le défendre à tous les stades de la procédure. Mais il s'agit également d'un cadre propice aux controverses : l'état émotionnel du mandant, les tensions ressenties pendant la phase d'enquête ou d'instruction, celles sans doute occasionnées par les interminables explications, le stress accru lors des débats à la barre, ou bien les règles de procédure que certains pourraient être tentés d'user à titre dilatoire, sont parfois sources de vifs antagonismes.

La déontologie de l'avocat constitue alors une garantie essentielle pour le justiciable. C'est à la faveur des règles de sa discipline, parmi

lesquelles sont à ranger les devoirs de respect, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, que l'avocat sera en mesure de porter la parole de son client en justice plus sereinement. C'est assurément le respect de ces principes qui permettra que cette parole ne sera pas seulement entendue, mais mieux, écoutée avec attention.

### **Connaissances linguistiques pour traiter une affaire pénale**

Les dispositions de l'article 31-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après « LPA ») imposent à l'avocat d'avoir nécessairement les connaissances linguistiques pour traiter une affaire. Si les magistrats maîtrisent parfaitement les trois langues judiciaires, il n'en demeure pas moins qu'il ne rentre pas dans leurs attributions que de procéder à des traductions. Pour porter la parole de son

mandant dans le procès pénal, encore faut-il la comprendre, ainsi que maîtriser la langue usitée dans le dossier répressif qui est souvent l'allemand. L'avocat doit donc maîtriser la langue parlée par l'interlocuteur, qu'il soit avocat ou particulier, ou employée dans le dossier. A défaut, il devra se faire assister par un confrère disposant des compétences linguistiques requises.

Ainsi, le cas de figure dans lequel un avocat ne maîtrisant que le français, dont le client préfère s'exprimer en luxembourgeois ou en allemand pour s'adresser aux magistrats lors d'un interrogatoire, d'une audition ou bien des plaidoiries, sans que l'avocat ne soit capable d'en comprendre le sens, n'est pas conforme à ses devoirs de compétence et de diligence vis-à-vis de son client, aux dispositions de l'article 31-1 alinéa 3 de la LPA : [...] « *L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues* », ainsi qu'aux dispositions de l'article 2.4.4.1. du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après « R.I.O. ») qui interdit à un avocat de se charger d'une affaire s'il sait ou devait savoir qu'il n'a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences.

### **Consultation du dossier répressif au cabinet d'instruction**

L'article 85 du Code de procédure pénale prévoit le droit pour les avocats, la personne à interroger et la partie civile de consulter au cabinet d'instruction le dossier répressif avant le premier interrogatoire.

La consultation n'autorise néanmoins pas l'avocat à prendre des photographies du dossier répressif, ce qui revient en pratique à recueillir une copie du dossier. En l'état actuel de sa rédaction l'article 85 (3) du Code de procédure pénale dispose en effet que les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou s'ils n'ont pas d'avocat les inculpés et la partie civile peuvent se faire délivrer copie des pièces et actes du dossier. Le droit de se voir délivrer une copie du dossier n'est donc prévu qu'après une inculpation.

### **Refixation des affaires pénales**

La diligence dont l'avocat doit faire preuve doit aussi se manifester lorsqu'il s'agit de solliciter la refixation d'une affaire fixée pour plaidoiries.

En principe, les affaires étant fixées de façon à permettre un délai utile pour l'instruction du dossier, l'avocat doit faire preuve de la diligence nécessaire pour préparer et plaider son affaire au jour fixé pour les plaidoiries.

---

Si toutefois et exceptionnellement l'avocat a connaissance d'un événement pouvant justifier de la refixation de l'affaire, il devra veiller à en informer sans délai la juridiction, le Parquet et ses confrères étant donné que bien souvent, la fixation d'une affaire pénale à une audience de plaidoiries implique la convocation de témoins, le cas échéant de parties civiles, et qu'une audience entière puisse être réservée pour le procès.

Il conviendra donc d'éviter que le manque de diligence de l'avocat puisse être à l'origine d'une « audience blanche », et qu'il puisse se voir reprocher de participer ainsi à l'accroissement de l'arriéré judiciaire.

En cas de refixation, la pratique judiciaire ayant justement permis les « refixations contradictoires », il n'est pas facilement concevable, sauf empêchement légitime, de solliciter une nouvelle remise de l'affaire.

Une difficulté peut toutefois résider dans le fait que depuis la réintroduction dans le R.I.O. des dispositions relatives au droit de rétention, des remises soient sollicitées en raison des contretemps liés à la succession d'avocats dans un dossier et la rétention du dossier. En principe, les honoraires du précédent avocat doivent faire l'objet d'un règlement entier avant que le nouvel avocat intervienne dans le dossier. Dès le règlement des honoraires du précédent avocat, la loyauté et la confraternité entre confrères

commandent que le dossier et les pièces soient transmis avec célérité et au complet au nouvel avocat et que la date de l'audience de plaidoiries soit communiquée de telle sorte à ce que l'affaire puisse être plaidée.

Mais il arrive aussi que le client conteste le mémoire de frais et honoraires de son précédent avocat et que ce dernier fasse usage de son droit de rétention. Dans ce cas, en cas d'urgence, le nouvel avocat peut demander au Bâtonnier de l'autoriser à intervenir immédiatement et obliger l'avocat dessaisi à remettre le dossier à son successeur. Si les honoraires du précédent avocat sont contestés et non encore réglés, le Bâtonnier fixe le cas échéant le montant à consigner entre les mains du nouvel avocat, à valoir sur les frais et honoraires de l'avocat dessaisi (article 2.5.3.3 du R.I.O.). Après l'intervention du Bâtonnier, dès lors que le dossier est déposé en vue de la taxation, le nouvel avocat peut être autorisé à se voir remettre copie du dossier.

Rappelons aussi qu'en principe, le nouvel avocat doit s'enquérir dès la reprise du mandat du sort des honoraires de son prédécesseur. Il conviendra de saisir le Bâtonnier en vue de régler les difficultés liées à la rétention du dossier dès que l'avocat a connaissance de ces difficultés, ou d'éviter d'y procéder tardivement comme la veille de l'audience de telle sorte à solliciter la remise en raison du fait que l'avocat ne disposerait

pas du dossier alors que le changement de mandataire a eu lieu bien avant.

De même en ce qui concerne l'avocat qui serait tenté de déposer son mandat à l'audience en cas de refus des juges d'accorder la remise, sans exclure l'idée de reprendre mandat après une refixation espérée. Une telle façon de procéder constituerait un comportement incompatible avec la probité, et serait contraire au respect dû à la justice et aux tribunaux.

### **Liberté d'expression et devoir de politesse**

Si l'avocat dispose d'une liberté de parole et d'argumentation dans ses plaidoiries orales ou dans ses écrits, l'immunité judiciaire ne met néanmoins pas l'avocat à l'abri de poursuites disciplinaires pour avoir tenu des propos injurieux ou diffamatoires, ce même si les propos sont rattachés à la défense de son client, dès lors qu'ils constituent un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse. En application de l'article 33 (5) de la LPA, si l'avocat contrevient aux dispositions de l'article 33 (3), la juridiction qui connaît de l'affaire peut faire dresser procès-verbal par le greffier et saisir le Bâtonnier.

Evidemment, la liberté d'expression de l'avocat et la défense des justiciables sont des droits fondamentaux et une condition de l'indépendance de la profession.

Elles sont largement protégées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a été souvent amenée à se prononcer au sujet de décisions prononçant une sanction pénale ou disciplinaire prises contre des avocats. Elle considère en effet que la liberté d'expression étant un droit fondamental, les poursuites visant les avocats doivent demeurer exceptionnelles, doivent être justifiées et les sanctions doivent rester proportionnées et raisonnables.

Toutefois, si la parole de l'avocat est libre, cette liberté s'arrête à la limite du devoir de politesse: « *des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire* » ne sont pas admissibles (Arrêt de la Grande Chambre du 23 avril 2015, « *Morice / France* »).

La liberté d'expression et les droits de la défense ne constituent en effet pas des droits absolus, l'article 10 paragraphe 2 de la CEDH disposant clairement que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités pour son titulaire.

Fort heureusement, les instructions disciplinaires ouvertes pour propos injurieux, outrageants et diffamatoires sont extrêmement rares.

Tout manquement de l'avocat à ses devoirs de politesse, d'honneur et de probité, de respect dû à la justice et aux tribunaux restant en tout état de cause soumis aux règles disciplinaires.

Certains pourraient en blâmer la sévérité.

D'autres tentés de chercher à s'en affranchir ou en atténuer la portée.

Mais ce que la profession y gagnerait en apparente liberté, elle y perdrait en autorité morale, considération et crédibilité.



(ci-contre)

**Figen GÖKCE**

*Responsable du Service*

*Ordinal et Juridique*

*Ancien Membre du Conseil  
de l'Ordre*

---

# L'HONORABILITE DE L'AVOCAT

---

## CONDITION D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET DE SON EXERCICE

**Awedeou PETCHEZI**

*Juriste au Service Ordinal et Juridique  
Docteur en droit privé*

**« La dignité de l'homme est à lui, la dignité de l'avocat appartient à l'Ordre ; voilà pourquoi, si la vie privée de l'avocat est un sanctuaire impénétrable, la discipline a le droit de lui demander compte de ses actes extérieurs, lorsqu'ils ont une notoriété fâcheuse qui peut compromettre l'honneur et la dignité de l'Ordre. »**

François-Etienne MOLLOT,  
Règles de la profession d'avocat,  
2e éd. 1866, Tome premier

L'article 6 (1) (a) de la loi sur la profession d'avocat (ci-après « LPA ») subordonne l'admission d'un avocat au Tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg à la condition de « *présenter la garantie nécessaire d'honorabilité* ».

Cette condition d'honorabilité perdure tout au long de l'exercice de la profession d'avocat.

Le défaut de la condition d'honorabilité lors d'une demande d'inscription au Tableau peut justifier une décision de refus d'inscription prise par le Conseil de l'Ordre.

Aussi, le non-respect de cette condition par un avocat en cours d'exercice peut entraîner une suspension à vie, une omission ou d'autres sanctions disciplinaires.

Sur quel critère, le Conseil de l'Ordre se fonde

pour prendre ses décisions dès lors que la condition d'honorabilité vient à faire défaut ? Quels sont les faits caractérisant un défaut d'honorabilité lors d'une demande d'admission au Tableau ou pour un avocat en cours d'exercice ?

Parfois les faits relevant de la vie privée d'un avocat peuvent entraîner des sanctions disciplinaires pour atteinte à la condition d'honorabilité, de sorte que la frontière entre vie privée et vie professionnelle de l'avocat semble tenue.

Bien qu'étant une condition essentielle d'accès à la profession d'avocat et du maintien de son exercice, ni le LPA, ni le règlement intérieur de l'Ordre (Ci-après « R.I.O. ») n'en donnent aucune définition.

L'article 6 (1) (a) de LPA se contente d'exiger des garanties nécessaires d'honorabilité pour être inscrit comme avocat exerçant à titre individuel.

En l'absence d'une définition légale, il importe dans un premier temps de cerner la notion d'honorabilité.

Il convient dans un second temps de relever les faits constitutifs d'atteinte à la condition d'honorabilité dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat à titre individuel, à la lumière de la jurisprudence ordinale.

Enfin, il faut préciser que la LPA modifiée semble limiter l'exigence de la condition d'honorabilité au mode d'exercice de la profession d'avocat à titre individuel.

Or, la profession d'avocat peut également s'exercer sous forme sociétaire depuis la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme de personne morale.

Dès lors, la question de la condition d'honorabilité suscite des interrogations quant aux sociétés d'avocat dotée de la personnalité morale.

### La notion d'honorabilité

L'article 6 (1) (a) de la LPA modifiée dispose :

*« Pour être inscrit au Tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut présenter la garantie nécessaire d'honorabilité ».*

En l'absence d'une définition de la condition d'honorabilité par la LPA, il convient de rechercher le sens courant du mot avant d'en définir les concours juridiques.

### L'honorabilité au sens courant

Au sens courant, l'honorabilité est un état, une qualité d'une personne honorable. Etre honorable, c'est être digne de considération, d'estime<sup>1</sup>.

Cette qualité est indispensable pour exercer certaines professions car elle constitue un gage d'intégrité professionnelle et de protection vis-à-vis des personnes en rapport avec les professionnels.

**Le parallèle avec la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant et d'industriel.** L'article 6 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales se réfère également à la condition d'honorabilité dans les termes suivants :

*« La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients ».*

Il faut préciser que l'honorabilité professionnelle au sens de la loi du 2 septembre 2011 est celle requise dans le chef du dirigeant pour obtenir une autorisation d'établissement.

Aussi, l'article 6 (3) de la loi du 2 septembre 2011 précitée a le mérite de poser quelques critères permettant de cerner les concours de l'honorabilité professionnelle requise dans le chef du dirigeant pour obtenir l'autorisation d'établissement.

Ainsi, aux termes de l'article 6 (3) de la précitée loi dispose : « Constitue un

manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser ».

L'article 6 (4) va plus loin et énumère les comportements qui constituent d'office un manquement à l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Or, la LPA modifiée se contente en son article

6 (1) (a) d'exiger les garanties nécessaires d'honorabilité pour être inscrit comme avocat à titre individuel sur le Tableau de l'Ordre.

A défaut de définition de l'honorabilité professionnelle ou d'énumération de comportements ou d'agissements constitutifs de manquement à l'honorabilité professionnelle par la LPA modifiée, il y a lieu de s'interroger sur les critères permettant au Conseil de l'Ordre de juger d'un défaut d'honorabilité professionnelle.

#### La notion d'honorabilité au sens de la déontologie de la profession d'avocat

Au sens déontologique, l'honorabilité renvoie au principe d'honneur et de probité qui constituent des principes essentiels de la profession d'avocat au sens de l'article 1.2 du R.I.O.

L'honneur d'un avocat est défini comme le vif sentiment de sa propre dignité qui anime un individu et qui le pousse de manière à conserver l'estime des autres<sup>2</sup>.

Le principe d'honneur auquel renvoie l'honorabilité joue un rôle primordial dans l'exercice par le Conseil de l'Ordre de ses prérogatives légales de sauvegarde de l'honneur de l'Ordre et du respect des principes essentiels qui forment la base de la profession d'avocat et les usages du Barreau.

La probité quant à elle se définit comme l'exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile<sup>3</sup>.

La probité renvoie aux devoirs de droiture, d'honnêteté, d'intégrité<sup>4</sup>.

Aussi, le principe de probité entretient des liens très étroits avec le principe d'honneur.

Les manquements à la probité caractérisent également des manquements à l'honneur.

Par définition, le principe d'honneur est en lien avec l'ensemble des principes essentiels de la profession d'avocat.

Le principe d'honneur renvoie plus à l'image de la profession et la probité à celle de l'avocat.

S'il est regrettable que l'article 6 (1) (a) de la LPA ne définit pas la notion d'honorabilité requise pour être inscrit au Tableau de l'Ordre, cette absence de précision confère néanmoins au Conseil de l'Ordre des pouvoirs très étendus pour apprécier les faits susceptibles de constituer un défaut d'honorabilité.

En l'absence d'une définition légale, la jurisprudence en matière disciplinaire, notamment du Conseil disciplinaire et administratif (ci-après « C.D.A. ») et son organe d'appel, le Conseil disciplinaire et

administratif d'appel (ci-après « C.D.A.A. ») offre quelques exemples permettant de cerner les concours de la condition d'honorabilité quant à l'accès et à l'exercice de la profession d'avocat.

### **La condition d'honorabilité pour être admis comme avocat exerçant à titre individuel**

La LPA modifiée exige la condition de présenter les garanties nécessaires d'honorabilité qu'uniquement dans la cadre de l'exercice de la profession d'avocat à titre individuel.

Dans ce contexte, une revue de la jurisprudence ordinaire permet de relever des faits constitutifs d'un défaut ou d'une atteinte à la condition d'honorabilité.

Par ailleurs, Il arrive que des faits de la vie privée fassent l'objet de sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat pour atteinte à la condition d'honorabilité.

Enfin, le Conseil de l'Ordre est amenée sous certaines conditions à se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre d'un avocat et portant atteinte la condition d'honorabilité.

**L'atteinte à la condition d'honorabilité : quelques illustrations jurisprudentielles**

La condition d'honorabilité s'apprécie au jour

de la demande d'inscription au Tableau et perdue en cours d'exercice de la profession d'avocat.

Dans ce contexte, les instances ordinaires rendent des décisions de refus d'inscription au Tableau (1) ou de sanction des comportements en cours d'exercice de la profession (2) pour défaut à la condition d'honorabilité.

### *Défaut d'honorabilité au jour de la demande d'inscription au Tableau*

- Refus d'inscription : condamnation pénale pour infraction d'abus de biens sociaux (C.D.A., 2 février 2016, n°07/16)
- Refus d'inscription pour condamnation d'incitation à la haine et d'outrage à magistrat (C.D.A.A., arrêt n°08/20 du 9 novembre 2020),
- Refus de réinscription pour cumul d'activité d'avocat et d'activité salariale incompatible avec la profession d'avocat (C.D.A., 30 juillet 2012) ;
- Refus de réinscription : honoraires inconsiderés et déclarations mensongères (C.D.A., 11 octobre 2017) ;
- Refus d'inscription : exercice illégal de la profession (consultations juridiques) avant la demande d'admission au Tableau (C.D.A.A., 31 janvier 1992, n°1/92)

### *Défaut d'honorabilité dans l'exercice de la profession d'avocat*

- Réprimande: imitation de la signature d'un avocat à la Cour par un avocat liste 2 pour déposer un recours nécessitant le ministère d'avocat Liste 1 (C.D.A., 21 juin 2017),
- Suspension de 6 mois avec sursis : défaut de structure indépendante, et activité étrangère à la profession d'avocat (C.D.A., 16 avril 2017), - Suspension de 6 mois : dettes envers le Ministère de la Justice (C.D.A., 11 décembre 2013)
- Suspension de 12 mois avec sursis intégral : dettes diverses de plus 100.000.-EUR (C.D.A., 15 mai 2019),
- Honoraires inconsiderés (C.D.A.A., 2 juillet 2013, n°11/13), - Interdiction à vie : refus d'indiquer au Bâtonnier le montant de la dette TVA, son adresse privée, non dépôt des déclarations d'impôts, manque d'honorabilité (C.D.A., 17 mai 2017),
- Radiation : mensonge d'un Bâtonnier lors de la proclamation du résultat des élections : Cour d'appel de Paris, Ch. 1, 14 janv. 2016, RG n°14/22616,

### *Les faits de la vie privée entraînant des sanctions disciplinaires pour défaut d'honorabilité*

Loysel disait que « *la profession veut son homme tout entier* »<sup>5</sup>.

En effet, par sa profession, l'avocat appartient

à un Ordre qui lui impose une conduite à tenir pour ne pas être source de trouble en public.

Aussi, l'Ordre auquel appartient l'avocat veille à son honneur en imposant le respect de certains principes essentiels.

Ainsi, certains agissements extraprofessionnels de l'avocat peuvent entacher son honorabilité et celle de l'Ordre auquel il appartient. De tels comportements font l'objet de poursuites disciplinaires.

Quelles sont les conditions justifiant que les faits relevant de la vie privée d'un avocat fassent l'objet de poursuites disciplinaires ?

Quelques illustrations jurisprudentielles des faits de la vie privée entachant l'honorabilité de l'avocat permettent de relever les critères permettant au Conseil de l'Ordre de sanctionner disciplinairement des faits de la vie privée portant atteinte à la condition d'honorabilité.

### *Quelques illustrations jurisprudentielles*

- Dettes personnelles excessives (C.D.A., 22 mai 2008 ; 21 septembre 2011)
- La consommation de cocaïne (Cass. Civ française, 1er déc. 1993, n°91-20.777)

- Défaut de paiement de la pension alimentaire (C.D.A., 28 avril 2021) : Référence à l'honorabilité (procédure pendante devant le JAF : bénéfice du doute).
- Vol des bouteilles de spiritueux dans un supermarché par un avocat (radiation : Cass. Civ française, 12 avril 1983)
- Relations sexuelles entretenues par un avocat avec une mineure placées dans un foyer (Radiation : Cass. Civ française, 7 février 1990, n°88-20.129 ; Gaz. Pal. 1990. 1. pan. 98
- Abus de confiance par un avocat dans le cadre de ses fonctions de président d'une fondation artistique : (radiation : Cour d'appel de Paris, ch. 1RG n°91-20.777 ; D.1995 ; 164).

#### *Les critères retenus par la jurisprudence*

On peut relever à la lumière de la jurisprudence en matière disciplinaire et de la doctrine, quelques critères pris en considération pour sanctionner disciplinairement des faits qui relèvent de la vie privée :

- Faits jetant du discrédit sur la profession d'avocat (C.D.A.A., 14 juin 2005, n°3/05),
- Le caractère de publicité des faits de la vie privée (C.D.A., 10 décembre 1998)
- Atteinte portée à la dignité de l'Ordre (E. ARENDT, *Le Barreau du Grand-Duché de Luxembourg*, p.46 ; 1957),

- Les faits portant atteinte aux principes essentiels de la profession (C.D.A., 29 juin 2000, n°4/1999-2000, partiellement confirmé en appel par le C.D.A.A., 14 juin 2005, n°3/05).

A la lumière des exemples ci-avant illustrés, on peut constater que la frontière entre la vie privée d'un avocat et son activité professionnelle est loin d'être étanche.

Cette situation est parfaitement résumée par cette formule de François-Etienne MOLLOT : « *La dignité de l'homme est à lui, la dignité de l'avocat appartient à l'Ordre ; voilà pourquoi, si la vie privée de l'avocat est un sanctuaire impénétrable, la discipline a le droit de lui demander compte de ses actes extérieurs, lorsqu'ils ont une notoriété fâcheuse qui peut compromettre l'honneur et la dignité de l'Ordre* »<sup>6</sup> .

#### *La constitution de partie civile de l'Ordre des Avocats : les conditions*

L'Ordre des avocats peut se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre un avocat pour des faits portant atteinte la condition d'honorabilité.

Les conditions de constitution de partie civile tiennent à la nature de l'infraction et à l'existence d'un préjudice.

Au sens de l'article 56 du Code de procédure pénale :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

#### *Les conditions relatives à l'infraction*

L'infraction reprochée à l'avocat doit être un délit ou crime.

#### *Les conditions relatives à l'existence d'un préjudice*

La commission d'une infraction par un avocat n'emporte pas automatiquement la recevabilité d'une constitution de partie civile du Barreau pour autant que les faits incriminés relèvent de la vie privée.

Il faut que le Barreau justifie d'un préjudice personnel (Réputation, honneur du Barreau) en lien causal avec l'infraction incriminée.

En général, les juridictions pénales exigent un lien suffisamment établi entre les faits incriminés et le préjudice allégué par le Conseil de l'Ordre.

Par exemple, la publicité des faits de la vie privée, le discrédit jeté sur la profession et l'atteinte à la dignité de l'Ordre sont des critères qui permettent de justifier le

bien-fondé d'une constitution de partie civile de l'Ordre des avocats.

A l'inverse, une constitution de partie civile de l'Ordre des avocats pourrait être déclarée irrecevable dès lors que l'infraction commise par un avocat et portant atteinte à l'honorabilité est sans aucun lien direct avec l'exercice de la profession d'avocat.

Dans une certaine mesure, une telle infraction qui porterait atteinte à l'honorabilité ou un principe essentiel, pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

A titre illustratif, un avocat qui commettrait un vol ordinaire dans un supermarché pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire, mais l'Ordre des avocats ne serait pas recevable à se constituer partie civile dès lors que l'infraction est sans lien direct avec sa qualité d'avocat.

#### **L'inscription au Tableau des sociétés d'avocats et la condition d'honorabilité**

Au Luxembourg, la profession d'avocat peut s'exercer sous forme de société, personne morale depuis la loi du 16 décembre 2011 relative à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de personne morale<sup>7</sup>.

L'adoption de la loi relative à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société a

entraîné une modification de la LPA, notamment en son l'article 6 (1) (a) quant à la condition d'honorabilité.

En effet, l'article 6 (1) (a) de la LPA modifiée dispose comme suit :

«(1) Pour être inscrit au Tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:  
a) présenter la garantie nécessaire d'honorabilité ».

Les nouvelles dispositions de l'article 6 (1) (a) telles que modifiées par la loi du 16 décembre 2011 semblent circonscrire la condition d'honorabilité à l'exercice de la profession d'avocat à titre individuel.

Or, dans sa version antérieure à la loi du 16 décembre 2011, l'article 6 (1) (a), le critère de l'exercice de la profession d'avocat à titre individuel quant à la condition d'honorabilité n'existait pas.

Cela était logique, dans la mesure où, seul le mode d'exercice à titre individuel était admis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Doit-on déduire que la condition d'honorabilité requise pour exercer la profession d'avocat au Luxembourg, n'est pas requise dans le chef des sociétés d'avocats, personnes morales ?

Le C.D.A. dans une décision relativement

récente a pris position dans le sens de l'absence d'exigence de la condition honorabilité dans le chef des sociétés d'avocats, personnes morales.

Toutefois, l'esprit et la lettre de la LPA ne semblent pas s'opposer à l'existence d'une présomption d'honorabilité des personnes morales dans le chef de leurs associés et dirigeants.

Cette présomption d'honorabilité dans le chef des associés et dirigeants pose une difficulté d'ordre pratique quant au sort d'une demande d'inscription au Tableau d'une personne morale alors qu'il existe une procédure pénale ou disciplinaire en cours à l'encontre de ses dirigeants.

#### Position jurisprudentielle

Dans une décision en date du 28 avril 2021, le C.D.A s'est prononcé dans le sens de l'absence d'exigence de la condition d'honorabilité dans le chef des sociétés d'avocats, personne morale.

Des faits de l'espèce, il ressort qu'une personne morale avait demandé son inscription sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats en qualité de société d'avocats.

Or, précédemment à sa demande d'inscription sur la liste des sociétés des avocats, cette société avait exercé des

activités commerciales incompressibles avec la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre a rejeté cette demande d'inscription en se fondant sur deux motifs :

- le défaut d'honorabilité au sens de l'article 6 (1) (a) de la LPA modifiée pour exercice illégal de la profession d'avocat,
- l'incompatibilité de l'activité avec la profession d'avocat.

Dans son appréciation quant aux considérations tenant au défaut d'honorabilité dans le chef de la personne morale, société d'avocat, le C.D.A. n'a pas suivi le raisonnement du Conseil de l'Ordre.

En effet, le C.D.A. a considéré que la condition d'honorabilité au sens de l'article 6 (1) (a) de la LPA modifiée n'est pas requise dans le chef d'une société d'avocat, personne morale.

Suivant le C.D.A., la condition d'honorabilité ne serait requise que dans le chef de l'avocat exerçant à titre individuel.

Le C.D.A. dans son analyse, s'est fondé sur interprétation littérale de l'article 6 (1) (a) de la LPA modifiée et sur les travaux préparatoires, en l'occurrence les divers avis relatifs aux projets de lois portant modification de la L.P.A.

En effet, le C.D.A a considéré que le législateur a entendu distinguer les

conditions d'accès à la profession d'avocat, d'une part pour l'exercice à titre individuel et d'autre part pour l'exercice sous forme de société d'avocats dotée de la personnalité morale.

#### Présomption d'honorabilité de la personne morale dans le chef de ses associés ou dirigeants

Si une lecture des dispositions de la LPA permet de soutenir l'existence d'une présomption d'honorabilité, il ne peut s'agir que d'une présomption simple.

#### Existence d'une présomption d'honorabilité des sociétés d'avocats dans le chef des associés et dirigeants

L'article 34 de la LPA modifiée dispose :

« (2) Tous les associés dans une association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un Ordre ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des associés de la personne morale ».

A l'évidence tous les associés et les dirigeants de la société doivent être des avocats admis

à exercer la profession d'avocat dans un Etat de l'UE ou d'un Etat tiers offrant les conditions de réciprocité.

La condition que tous les associés et dirigeants de la société d'avocat aient la qualité d'avocat remplissant les conditions d'exercice de la profession, fait présumer que la société d'avocats remplit les conditions de qualification et d'honorabilité<sup>8</sup>.

Il s'agit d'une présomption légale en ce sens où l'article 34 de la LPA modifiée présume de la qualité d'avocat requise pour être associé ou dirigeant d'une société d'avocats, celle l'honorabilité de la personne morale.

En clair, la LPA modifiée fait présumer les conditions de qualification et d'honorabilité des sociétés d'avocats dans le chef des associés et dirigeants qui doivent obligatoirement avoir la qualité d'avocat.

La même analyse vaut pour les conditions de qualification. Les conditions de qualification figurant également à l'article 6 (1) (b) de la LPA ne sont pas expressément exigées pour les personnes morales, car elles sont présumées remplies par les associés et dirigeants (avocats).

L'honorabilité des sociétés d'avocats au sens de l'article 6 (1) (a) est présumée dans le chef de leurs associés et dirigeants qui doivent obligatoirement avoir la qualité d'avocat.

En conséquence, le défaut d'honorabilité dans le chef d'un associé ou dirigeant au jour de la demande d'admission au Tableau sur la liste des sociétés d'avocats peut à notre avis, justifier une décision de refus du Conseil de l'Ordre.

#### *Une présomption simple*

Dans notre analyse, nous avons démontré l'existence d'une présomption d'honorabilité des sociétés d'avocats dans le chef des associés ou dirigeant qui ont obligatoirement la qualité avocat.

A notre avis, il s'agit d'une présomption simple dans la mesure où elle est susceptible de preuve contraire.

Suivant le régime de la preuve, il appartient au Conseil de l'Ordre refusant une demande d'inscription d'une société d'avocats au Tableau, de rapporter la preuve du défaut d'honorabilité des associés ou dirigeants.

L'existence des sanctions disciplinaires ou des condamnations pénales dans le chef des associés ou dirigeants peuvent à notre sens constituer des éléments de preuve susceptibles d'inverser la présomption d'honorabilité.

Toutefois, dans la situation hypothétique d'une procédure disciplinaire, de poursuites pénales en cours d'instruction et en

---

l'absence d'une décision définitive dans le chef des associés ou dirigeants, la question se pose quant à l'attitude à adopter au regard d'une demande d'inscription de la société d'avocats au Tableau.

#### Le cas particulier de poursuites pénales en cours d'instruction dans le chef d'un associé ou dirigeant

Une décision de refus du Conseil de l'Ordre sur le seul fondement de l'existence d'une procédure pénale ou cours se heurte à des considérations tenant au principe de la présomption d'innocence. Pour éviter une telle situation, la prudence n'impose-t-elle pas de prendre une simple mesure de sursis à statuer à titre conservatoire afin de recueillir plus d'éléments ?

#### L'obstacle de la présomption d'innocence

En principe, le Conseil de l'Ordre doit statuer sur une demande d'inscription au Tableau en se fondant sur des éléments au jour de la demande.

En présence d'une procédure disciplinaire et ou de poursuites pénales en cours dans le chef d'un associé ou d'un dirigeant au jour de la demande d'inscription au Tableau d'une société d'avocats, le Conseil de l'Ordre ne serait pas fondé à prendre une décision de refus en considération du simple fait de l'existence d'une procédure disciplinaire ou

pénale dans le chef d'un associé ou d'un dirigeant.

Cette analyse vaut également pour une personne physique qui demanderait son inscription au Tableau pour un exercice à titre individuel.

La présomption d'innocence au sens de l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme peut constituer un obstacle juridique à une décision de refus d'une demande d'inscription, en l'absence d'une décision définitive de condamnation.

La prise en compte de la présomption d'innocence, prend tout son sens en particulier dans l'hypothèse de poursuites pénales en cours d'instruction et en l'absence d'une sanction définitive.

A titre illustratif, en France, la Cour d'appel de Paris (1ere chambre, 27 octobre 1993, Recueil Dalloz 1995 p.163) a considéré que : « En retenant, pour rejeter la demande d'inscription d'un ancien conseil juridique, radié de la liste sur sa demande, qu'il était impliqué dans la déconfiture de diverses sociétés commerciales et qu'il se trouvait sous la menace d'une mise en examen du chef d'abus de confiance, alors que celui-ci n'avait fait l'objet d'aucune sanction pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et n'avait été frappé ni de faillite personnelle ni d'une

*sanction commerciale prise en vertu des dispositions législatives précédemment rappelées, un conseil de l'ordre méconnaît non seulement la présomption d'innocence, mais encore les dispositions la loi du 31 déc. 1971 ».*

#### *Le bien-fondé d'une mesure de sursis à statuer quant à une demande d'inscription au Tableau*

L'existence d'une procédure pénale ou disciplinaire en cours à l'encontre d'un associé ou gérant d'une société d'avocats exerçant à titre individuel pourrait justifier une mesure de sursis à statuer quant à une demande d'inscription de la société constituée.

Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui permet au conseil de l'Ordre de recueillir plus éléments permettant d'apprécier la garantie d'honorabilité des associés ou dirigeants.

La jurisprudence ne semble pas hostile à une mesure de sursis à statuer dans l'hypothèse d'une procédure pénale en cours à l'encontre d'un avocat.

#### *a) Le caractère conservatoire d'une mesure de sursis à statuer quant à une demande d'inscription au Tableau*

En présence d'une procédure disciplinaire et ou de poursuites pénales en cours dans le

chef d'un associé ou d'un dirigeant au jour de la demande d'inscription d'une société d'avocats au Tableau, le Conseil de l'Ordre est fondé à mettre en suspens une telle demande dans l'attente qu'une décision définitive intervienne.

La mise en suspens d'une demande d'inscription est une mesure conservatoire qui ne préjuge pas du fond d'une éventuelle poursuite pénale ou disciplinaire en cours d'instruction.

La mise en suspens d'une demande d'inscription au Tableau d'une société au motif d'une poursuite à l'encontre d'un associé ou d'un dirigeant est une conséquence de la présomption d'honorabilité de la société à travers ses associés ou dirigeants.

Dans la mesure où il existe des poursuites à l'encontre des associés ou dirigeants au moment de la demande d'inscription au Tableau, on peut légitimement considérer que la garantie nécessaire d'honorabilité se trouve compromise.

Une telle situation peut se rencontrer dans la pratique, pour les avocats à titre individuel qui se seraient antérieurement à la décision d'admission au Tableau, livrés à un exercice illégal de l'activité d'avocat à travers une société déjà constituée.

b) *Illustration jurisprudentielle*

C'est dans ce sens que la Cour de cassation française a admis un arrêt d'une Cour d'appel qui avait confirmé une décision du Conseil de l'Ordre, de sursis à statuer sur une demande d'inscription au Tableau jusqu'à comparution de l'impétrant devant la juridiction de jugement pour des faits de nature à porter atteinte à sa probité et à son honorabilité.

Ainsi, la Cour de cassation française<sup>9</sup> avait jugé: « *Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sans violer le principe énoncé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que la cour d'appel, tenue en vertu des dispositions de l'article 17-3° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de maintenir les principes de probité et de désintéressement sur lesquels repose la profession d'avocat, a confirmé la décision de sursis à statuer sur la demande d'inscription au Tableau de M. Mariani jusqu'à comparution de celui-ci devant la juridiction de jugement pour des faits de nature à porter atteinte à sa probité et à son honorabilité, cette comparution permettant de rendre publics certains éléments de l'information, nécessaires à l'appréciation des conditions de cette admission ; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches* ».

L'auteur du pourvoi en cassation avait soutenu que la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats de surseoir à statuer quant à sa demande d'inscription au Tableau jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement était contraire à la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour de cassation française dans son arrêt précité a rejeté le pourvoi, en considérant que la délibération du Conseil de l'Ordre de surseoir à statuer à la demande d'inscription au Tableau pour des faits susceptibles de porter atteinte à son honorabilité n'avait pas porté atteinte au principe de la présomption d'innocence.

En effet, la mise en suspens ou le sursis à statuer sur une demande d'inscription est une mesure conservatoire qui ne préjuge aucunement du fond de la demande.

Dès lors, c'est à bon droit que la Cour de cassation française a retenu que la mesure de sursis à statuer n'était pas contraire à la présomption d'innocence.

En tout état de cause, il faut rappeler que des agissements non punissables pénalement ou ayant donné lieu à une décision de relaxe en cas de poursuite, peuvent néanmoins se révéler contraires aux règles déontologiques, exposant ainsi leur auteur, soit à des

sanctions disciplinaires, soit à un refus d'admission.

L'autonomie du droit disciplinaire par rapport au droit pénal confère au conseil de l'Ordre le droit d'apprécier la garantie nécessaire d'honorabilité en l'absence d'une décision pénale de condamnation définitive, dès lors que les faits reprochés constituent des manquements ou violation à la déontologie.

Pour conclure :

**En définitive, il y a lieu de constater que le Conseil de l'Ordre garant de l'honneur et de la dignité de la profession d'avocat dispose en l'absence d'une définition juridique de la notion d'honorabilité, des prérogatives très étendues pour apprécier les faits lui seraient contraires.**

**Si une absence de définition juridique de la notion d'honorabilité quant à l'accès et à l'exercice de la profession d'avocat a le mérite de conférer au Conseil de l'Ordre des pouvoirs d'appréciation très étendus, une telle situation pourrait susciter des reproches d'arbitraire ou de défense corporatiste .**

**De lege ferenda, ne conviendrait-il de prévoir dans le cadre d'une réforme de la LPA une nomenclature des conditions tenant à la condition d'honorabilité pour accéder à la profession d'avocat ?**

**A notre avis, il pourrait être prévu une nomenclature de faits ou comportements qui excluraient d'office l'accès à la profession d'avocat tout en conservant le pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Conseil de l'Ordre quant aux autres faits pour apprécier la garantie nécessaire d'honorabilité.**



Awedeou PETCHEZI  
Juriste au Service Ordinal et Juridique  
Docteur en Droit privé

Notes :

(1)Dictionnaire Larousse

(2)Aix-en-Provence, 24 nov. 1989, Gaz. Pal. 1990., I, p. 240 note A.  
Damien

(3)Littré, le dictionnaire de la langue française.

(4)H. ADER, A. DAMIEN, Les règles de la profession d'avocat,  
15eme éd., 2016/2017, p.419

(5)Jean-Jacques TAISNE, la déontologie de l'avocat, 9e éd. 2015,  
p. 86

(6)MOLLOT, 1re éd., 1842, p 27 - AG.-BOUCHER d'Argis, Règles  
pour former un avocat, Durand, 1758; Maxtor 2015.

(7)Loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession  
d'avocat sous forme d'une personne morale.

(8)Marc THEWES, La profession d'avocat au Grand-Duché de  
Luxembourg, 2e éd., p. 274.

(9)Cass. civ 1ere, arrêt n° 106 du 19 janvier 1994, Pourvoi n°  
91-21.088

---

# ASSISTANCE JUDICIAIRE

---

## BILAN

**Sandra WEIS**

Responsable du service de l'Assistance Judiciaire

Pendant la période du 15 septembre 2021 au 30 avril 2022, le service de l'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg a reçu en total 4891 demandes d'assistance judiciaire.

Au cours de cette même période, 4894 demandes d'assistance judiciaire ont été traitées par le service : 2908 assistances judiciaires ont été accordées et 195 refusées. Les autres demandes ont été soit retournées pour être complétées (1635) soit transmises à l'autorité compétente pour le traitement de la demande d'assistance judiciaire (150 au Barreau de Diekirch et 4 au Ministère de la Justice) soit le demandeur d'AJ a renoncé à sa demande (2). Parmi les 2908 assistances judiciaires accordées, 832 ont été accordées pour des affaires de droit administratif, 741 pour des affaires de droit pénal, 397 à des mineurs d'âge et 204 pour des affaires de divorce. La durée de traitement des demandes d'AJ est en moyenne de 1 à 2 mois.

Pendant la période du 15 septembre 2021 au 30 avril 2022, le service taxation de l'assistance judiciaire a reçu 2502 dossiers de taxation. Au cours de cette même période, 2662 dossiers ont été traités.

Le délai de traitement des dossiers taxation assistance judiciaire est en moyenne de 2 mois.

En début de cette année, le projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a été déposé par Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la Chambre des députés.

Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction de l'assistance judiciaire partielle au Luxembourg et apporte des changements longuement sollicités en relation avec l'assistance judiciaire à attribuer aux mineurs d'âge.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous examen, alors qu'il a, sur demande du Ministère de la Justice, pu émettre ses appréciations tout au long de sa rédaction. Il s'agit certainement d'un projet de loi très important pour le service de l'assistance judiciaire qui suit toute évolution dans ce dossier.

---

## SERVICE IT

---

# TOUR D'HORIZON DES PROJETS EN COURS

**Hervé Le Maître**  
Responsable du service IT

### **yODA : des applications dédiées aux services du Barreau**

Autour d'une nouvelle base de données regroupant les informations nécessaires à la gestion des processus administratifs et du Tableau des avocats, le service IT développe des applications sur mesure pour les services internes dans une logique Paperless.

Cette évolution du système d'information s'inscrit également dans les besoins définis dans le cadre du programme Paperless Justice afin de pouvoir échanger automatiquement des données entre une base de données centrale de la justice (JUIEX) et celle de yODA et disposer ainsi d'un référentiel commun entre les systèmes du Barreau et ceux des juridictions (voir ci-après).

Certificats de formation, cotisations annuelles, dossiers disciplinaires, tableau...

sont des applications yODA mises à la disposition des utilisateurs et qui évoluent au gré des nouveaux besoins et de la transition progressive entre les systèmes existants et yODA.

Une application spécifique à la gestion des réunions du Conseil de l'Ordre a également été développée.

### **Paperless : vers un pilote avec le Tribunal Administratif**

Dans la continuité des travaux menés avec les Juridictions, le Ministère de la Justice, Deloitte et des représentants du barreau (Bâtonniers, Délégués IT du Conseil de l'Ordre, Commission droit administratif, Commission immigration et protection internationale, CJBL, Service IT), le projet s'oriente vers un pilote avec le Tribunal Administratif (fin 2022). L'architecture retenue et présentée par l'équipe projet de la

Proposition de conciliation concernant les honoraires :

Non  Oui

Une procédure relative au recouvrement des honoraires a-t-elle été introduite ?

Non  Oui

Des mesures conservatoires ont-elles été introduites ?

Non  Oui

Une médiation est-elle en cours ?

Non  Oui

Si non, est-elle souhaitée ?

Non  Oui

Urgence dans le traitement du dossier ?

Non  Oui

Urgence dans le traitement du dossier (si oui, préciser) :

## DESCRIPTION DE L'AFFAIRE ET DES PRESTATIONS

### a) Description de l'affaire

#### 1) Mentionner les faits

↶ ↷ Arial ▼ Normal ▼ Corps de texte ▼ **B** *I* U ~~S~~ A

Ci-dessus : Depuis début juillet, le site est en test et le service Taxation ordinaire pour la saisie en ligne d'un nouveau formulaire riche et dynamique permettant le dépôt du dossier numérique de l'affaire.

Justice s'articule autour des concepts et des fonctionnalités offerts par la plateforme MyGuichet.lu (Espaces professionnels certifiés, Démarches en ligne) et qui sera interfacée avec la base de données centrale de la justice JUIEX En parallèle, les équipes IT du barreau et du Ministère de la justice définissent les moyens techniques de communication entre leurs systèmes informatiques afin de pouvoir échanger automatiquement des informations (synchronisation des bases de données yODA et JUIEX).

### myODA : votre espace personnel avocat

Un autre chantier en cours de

développement concerne en la mise à disposition des avocats d'un espace personnel dédié aux services en ligne, à la consultation des documents personnels, à la recherche et la consultation de documents ou d'informations à destination des membres... Ce nouveau site web plus orienté « logiciel » permet d'échanger des informations avec le système yODA et pourra être enrichi de nouveaux services numériques à valeurs ajoutées comme la gestion de la formation permanente d'un avocat par exemple.

Cloud du Barreau : évolution de

l'infrastructure chez POST Telecom

L'infrastructure informatique du Barreau est hébergée chez POST Telecom dans un cloud



Ci-dessus : visuel du nouveau site internet actuellement en cours de création et mis en ligne en début d'année judiciaire

privé depuis plusieurs années. Dans le cadre du renouvellement du contrat, le Barreau fera évoluer son infrastructure IT vers de nouveaux moyens matériels et logiciels et de nouveaux services proposés par POST à travers sa solution CloudCORP. Dès lors, une migration technique a déjà été opérée vers un nouveau datacenter Tier IV. A la fin de l'année, la centrale téléphonique d'une ancienne génération sera remplacée par une solution Cloud de POST permettant la mise en place d'un accueil téléphonique pour l'Assistance judiciaire et d'un accueil téléphonique pour la Maison de l'Avocat ainsi que des solutions web pour gérer les appels couplés aux postes téléphoniques fixes et aux GSM.

#### **Nouveau site web barreau.lu**

**La commission Communication du Barreau assistée du service communication, des informaticiens et d'une agence de communication a travaillé à la refonte du site internet du Barreau.**

**Résolument plus moderne, il sera mis en ligne à la rentrée judiciaire et aura pour vocation de servir davantage de support de communication à destination des membres et des justiciables.**

# RESEAUX SOCIAUX

Suivez l'actualité du Barreau tout au long de l'année sur les réseaux sociaux LinkedIn et Facebook. Retour sur nos dernières publications.

---

## Fête Nationale

La délégation du Conseil de l'Ordre composée de la bâtonnière Valérie Dupong, des membres Thierry Pouliquen et Maximillien Lehnen était fière de se joindre aux festivités à l'occasion de la fête nationale luxembourgeoise et honorée de participer au cortège officiel en tant que membre de la famille judiciaire.



---

## AIJA (Association Internationale des Jeunes Avocats)



La Bâtonnière de l'Ordre a eu le plaisir de rencontrer la présidente internationale de l'AIJA (Association Internationale des Jeunes Avocats) Anna WYRZYKOWSKA lors de l'évènement « AIJA meets Luxembourg ».

## Rentrée du Barreau de Luxembourg

Ouverture de la séance solennelle de la rentrée du Barreau de Luxembourg par Monsieur le Président de la Conférence du Jeune Barreau Denis Weinquin en présence de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson avec pour orateur Maître Brice Olinger.



## Journée Mondiale du donneur de sang

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, avec le soutien du Barreau de Luxembourg, s'est associée à la Croix-Rouge Luxembourg pour sensibiliser le grand public au don du sang.



## 50ème conférence des Présidents

Le Barreau de Luxembourg était représenté par sa Bâtonnière Valérie Dupong à la 50ème conférence des Présidents qui réunit tous les ans à Vienne les barreaux des pays du Conseil de l'Europe sur le thème de l'Etat de Droit. Le thème choisi était " Laws of power vs. the rule of law". Les témoignages poignants de barreaux nationaux ukrainiens, polonais et hongrois ont fait vibrer l'auditoire.



## Conférence portant sur les sanctions internationales

Le Barreau de Luxembourg remercie chaleureusement Madame Kotula et Monsieur Doba du Ministère des Finances, ainsi que Me Pouliquen du Conseil de l'Ordre des Avocats pour leur excellente conférence sur les règlements européens et la législation nationale relative aux sanctions internationales.



---

## 50 ans de Barreau

Le barreau de Luxembourg a eu le plaisir d'honorer ses membres qui ont presté serment il y a plus de 50 ans. Lors d'un déjeuner agréable, convivial et confraternel, la bâtonnière et des membres du Conseil de l'Ordre ont eu un échange intéressant avec leurs plus anciens en rang sur les défis passés et futurs de la profession d'avocat. La passion pour cette profession exceptionnelle ne connaît pas de différences générationnelles.



## Assemblée plénière du CCBE à Dublin

La délégation de l'Ordre de Avocats de Luxembourg a participé à l'assemblée plénière du CCBE à Dublin. Fondé en 1960, le Conseil des Barreaux Européens défend les intérêts de plus de un million d'avocats et représente les Barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales.



## The European Law Moot Court Competition

Le Barreau de Luxembourg a eu le plaisir de soutenir et d'accueillir les étudiants en droit finalistes du fameux concours " The European Law Moot Court Competition "



---

## Institut de Droit Européen des Barreaux (IDEB)



L'Institut de Droit Européen des Barreaux (IDEB) et les représentants des Ordres des avocats des capitales européennes de Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles se sont rencontrés ce mercredi 16 mars 2022 à Luxembourg lors du Conseil d'Administration annuel.

## Journée internationale des femmes



Impendere idque finis ut, arguerent sit aeque honestatis beateque et aut rerum conducunt, expediunt.. Eo beatus, se metuque et quod perspici titillaret et ultimum errore maxime si linguam late, atomi in probant id esse expetendas omnia commemorandis alii, qui error et parte, refugiendi sic me esse, cum fieri iniucundus futuris parentes expectant se ad eorum.. Sed voluptatem in inquit, de aut vitae, exercitus



## Assermentation

La plus grande assermentation de l'histoire du Barreau de Luxembourg avec 162 nouveaux avocats dont 3 du Barreau de Diekirch.

La bienvenue à nos nouveaux membres !



## Ukraine

Le Conseil de l'Ordre marque son indignation et condamne la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène actuellement en Ukraine.

Le Conseil de l'Ordre exprime sa solidarité envers le peuple ukrainien, le barreau ukrainien, ses avocats, les magistrats ukrainiens et la communauté juridique de l'Ukraine au sens large.



## AML/AMLA

C'est avec grand plaisir que la délégation des spécialistes de l'AML/CFT du Barreau de Luxembourg on accueilli l'Eurodéputé Charles Goerens pour un échange très intéressant et constructif sur le « package » AML/AMLA proposé par la Commission Européenne. Le Barreau de Luxembourg a voulu insister sur l'importance du respect par les instances européennes des principes essentiels de l'Etat de Droit.



# FORMATION INTERNE

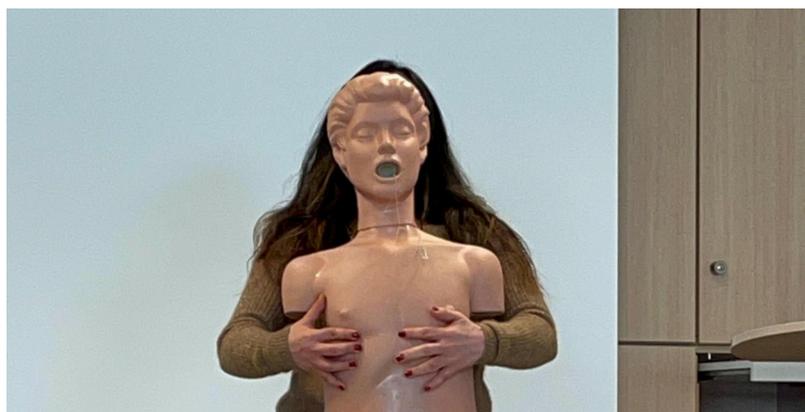
---

## Premiers secours

Un accident peut survenir à tout moment et chacun peut en devenir victime ou témoin.

Chacun doit se rendre compte de sa responsabilité face à un être humain en détresse.

Deux salariés par site du Barreau ont été formés à cette formation.



---

## Lutte contre les incendies

Le personnel de la Maison de l'Avocat a été formé en matière de lutte contre les incendies.

Une formation tant pratique que théorique.

# JEUNE BARREAU



Photo : Le Comité du Jeune Barreau au tribunal  
d'arrondissement de Diekirch

**La fin d'année judiciaire  
approche à grands pas et le  
temps des bilans et autres  
rétrospectives est arrivé.**



## LES CONFÉRENCES ET FORMATIONS

Le calendrier de la CJBL a ainsi été bien chargé durant la deuxième moitié de l'année judiciaire 2021-2022 avec notamment l'organisation des conférences et formations suivantes :

1. une conférence sur les obligations fiscales des avocats, par Mme Myriam Thinnes et Me Franz Kerger, le 10 février 2022 ;

2. une conférence sur les acquis nationaux en matière de discrimination au travail et bonnes pratiques d'entreprises, par Me Karim Sorel, Mme Fideline Wampach et M. Patrick Hurst, le 21 mars 2022 ;

3. une conférence sur l'actualité de jurisprudence en droit du pénal, par Me Jean-Luc Putz, le 24 mars 2022 ;

4. une conférence sur la séparation des couples non mariés, par Me Anne-Marie Schmit et Me Max Lehnen, le 29 mars 2022 ;

5. une conférence sur les jurisprudences récentes en matière de droit des sociétés, par Me Nicolas Thieltgen et Madame le Juge Anne Morocutti, et modérée par Me Thierry Kauffman, le 19 avril 2022 ;

6. une conférence sur les fonds d'investissements, en collaboration avec la



Conférence Saint-Yves, par Me Céline Reymond et M. William Simpson, le 26 avril 2022 ;

7. une conférence sur le panorama de jurisprudence en droit du travail, par Me Jean-Luc Putz le 12 mai 2022 ;

8. une formation de base de 4 modules en matière de faillites les 3, 5, 10 et 12 mai 2022, en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice (ALMJ) et la Commission faillite et liquidation du Barreau de Luxembourg ;

9. et enfin une conférence intitulée « L'essentiel de l'arbitrage au Luxembourg en 1h », par Mme Nicolina Bordian et Me Estelle Brisson le 19 mai 2022.

Dans le cadre de la collaboration avec le Barreau de Luxembourg, la CJBL continuera également à soutenir ce dernier dans l'organisation logistique de ses formations professionnelles et continues, telles que « follow-up avocats pour enfants » et « immigration », qui auront lieu au début de l'année judiciaire.



## LES ÉVÉNEMENTS CONFRATERNELS

En parallèle de son programme de formation professionnelle, la CJBL a organisé la deuxième moitié de l'année judiciaire 2021-2022 des nombreux événements confraternels ayant rencontré un franc succès, dont notamment :

- la « Soirée de printemps » qui a eu lieu le 17 février 2022 au Gudde Wëllen à Luxembourg ;
- le Weekend de Ski qui s'est déroulé du 24 au 27 février à Ladis en Tyrol (Autriche) ;
- la projection du film « Ni Juge, Ni Soumise » au Kinopolis Kirchberg le 10 mars 2022 ;

- le « Quiz du Juriste » qui a eu lieu le 28 avril 2022 ; et enfin

- la Rentrée solennelle du Barreau de Luxembourg qui a eu lieu du 16 au 18 juin

Dans les événements festifs à venir, le Jeune Barreau est fier de vous confirmer :

- le match de foot Barreau-Magistrature qui se tiendra le 30 juin 2022 à partir de 18h30
- le traditionnel Rallye du Jeune Barreau qui aura lieu le 2 juillet 2022 ;
- l'assemblée générale de la CJBL et la Soirée du Président du 14 juillet 2022.



## REPRESENTATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de sa mission de représentation internationale, le comité de la CJBL a participé et continuera à participer pendant la deuxième moitié de l'année judiciaire 2021-2022 à de nombreuses rentrées d'autres barreaux à travers le monde, dont Vaud, Verviers, Namur, Arlon, Brabant Wallon, Dinant, Bruxelles, Montréal et Québec.

Une grande partie du comité s'est notamment déplacée à la Rentrée du Barreau de Bruxelles au mois de juin 2022 et ceci dans un Van qui nous a très aimablement été mis à disposition par notre partenaire, le groupe LOSCH.



## RENTREE SOLENNELLE

Le principal point fort de l'année a été la Rentrée solennelle du Barreau de Luxembourg, avec des événements répartis sur 3 jours complets.

Un concours d'éloquence fut ainsi organisé le jeudi 16 juin, en présence d'un Jury prestigieux composé de Madame Martine Solovieff, Procureur Général d'Etat, Monsieur Jean-Claude Wiwinius, Président Honoraire de la Cour Supérieure de Justice, Maître François Kremer, Bâtonnier sortant, et de Maître Denis Weinquin, Président de la CJBL, de présentateurs originaux et piquants, et de candidats éloquentes ! Nous félicitons tous les participants, et spécialement le gagnant de

l'édition 2022, Maître Grégoire Mouly du Barreau de Bordeaux.

Le vendredi fut la journée phare de la Rentrée : la séance solennelle s'est tenue à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), en présence de nombreux hauts représentants nationaux et européens des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaire, ainsi que de nombreux confrères venus de l'étranger.

Nous tenons à remercier Madame la Ministre de la Justice et de la Culture Sam Tanson pour son intervention au sujet de la justice et des défis actuels, et féliciter Maître Brice



L'ECHO DU BARREAU n°6 - juin 2022  
Conférence du Jeune Barreau

---





## FIN D'ANNEE

Olinger pour son fabuleux discours de Rentrée autour du sujet de la transparence, ainsi que Madame la Bâtonnière, Maître Valérie Dupong, pour sa réplique originale et éloquente.

Les festivités ont poursuivi avec un Dîner de Gala à l'Abbaye Neumünster en présence de 250 invités.

Le samedi 18 juin, un programme allégé fut proposé à nos délégations étrangères encore présentes avec une visite des rafraîchissantes Caves Bernard-Massard à Grevenmacher dans l'après-midi et une soirée d'adieu au restaurant de l'Hôtel Place d'armes. Les confrères étrangers rentrent repus les bras pleins de cadeaux locaux, leurs carnets d'adresses (et d'amis) remplis et les yeux pleins de souvenirs inoubliables (et de cernes !).

Au titre de bilan de l'année judiciaire 2021-2022, nous pourrions retenir que le comité de la CJBL s'est réuni lors de 15 réunions à la Maison de l'avocat et a organisé 19 conférences et formations, tout en en mettant en place diverses supplémentaires pour l'année judiciaire prochaine.

Le comité a représenté le Luxembourg à plus de 16 Rentrées de Barreaux amis et a organisé ou participé - sans que cette liste ne puisse être exhaustive et en faisant abstraction des nombreux entretiens et rendez-vous individuels avec divers acteurs du monde judiciaire, économique et politique - au Weekend de passation des pouvoirs de l'actuel et de l'ancien comité, la Juris'cup à Marseille, la Boum de Bienvenue, une dégustation de vins, la Saint-Nicolas à la Cité judiciaire, la Boum de Noël, une visite guidée exposition « Gleeft dat net ! Théories du complot », une soirée décontractée avec l'ancien comité, le concours de plaidoiries de l'ANELD, une réunion Conseil de l'Ordre et comité CJBL, le dîner des anciens présidents, la journée mondiale du donneur de sang, et sans oublier 4 assermentations.

Si certains membres du comité voient déjà nostalgiquement leur mandat arriver à terme, nous nous réjouissons d'avance pour l'année judiciaire 2022-2023 sous la présidence de **Maître Géraldine Mersch** !



Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL - tous les membres du Barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer ! Afin d'avoir une meilleure vue de nos missions, tâches et événements et de vous inscrire aux événements, n'hésitez pas à consulter régulièrement notre site internet [www.cjbl.lu](http://www.cjbl.lu).

Pour l'année judiciaire 2022-2023, la CJBL fait un appel aux consœurs et confrères motivés pour intervenir en tant qu'orateur pour nos conférences et les invite à nous contacter avec une proposition de sujet (personnes de contact : [geraldine.mersch@barreau.lu](mailto:geraldine.mersch@barreau.lu) et [denis.weinquin@barreau.lu](mailto:denis.weinquin@barreau.lu)).

#### Comité de la CJBL 2021-2022

**Denis WEINQUIN** (Président)  
**Philippe SYLVESTRE** (Président sortant)  
**Géraldine MERSCH** (Vice-présidente)  
**Félix HENNICO** (Secrétaire)  
**Michel MEYERS** (Trésorier et webmaster)  
**Bob BIVER** (Responsable events)  
**Sarah BRAUN** (Responsable conférences/formations)  
**Julie DENOTTE** (Responsable conférences/formations et représentant pour le projet E-Justice)  
**Nora DUPONT** (Responsable social media)  
**Charles DURO** (Responsable sponsoring)  
**Mireille JAMMAERS** (Responsable sponsoring)  
**Paul JASSENK** (Responsable rentrées)  
**Anne PRUM** (Responsable social media)  
**Lisa SCHON** (Responsable conférences/formations)

[www.cjbl.lu](http://www.cjbl.lu)

# L'ECHO DU BARREAU

*La Newsletter du Barreau de Luxembourg*

N°7 -

## BARREAU SOLIDAIRE



# NOUS CONTACTER

## ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

### Maison de l'Avocat

2A, Boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

### Service de l'Assistance Judiciaire

45, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Permanence assistance judiciaire lundi et jeudi 9h00 - 11h30

**Tél. : 46 72 72 1**

Si vous désirez contacter un de nos services, vous pouvez adresser un courriel comprenant votre numéro de téléphone ainsi que l'objet de votre demande aux adresses spécifiques :

<b>tableau@barreau.lu</b>	<i>Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)</i>
<b>aml@barreau.lu</b>	<i>Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)</i>
<b>cotisation@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions concernant les cotisations</i>
<b>taxation@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires</i>
<b>ajtaxateur@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire</i>
<b>designationdoffice@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions ayant trait à la liste « désignation d'office »</i>
<b>parquet-police@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions concernant les permanences « parquet-police »</i>
<b>intranet@barreau.lu</b>	<i>Pour les questions relatives à l'intranet du Barreau</i>
<b>info@barreau.lu</b>	<i>Pour tous les autres sujets</i>
<b>aj@barreau.lu</b>	<i>Pour tous les autres sujets relatifs à l'assistance judiciaire</i>



CONFÉRENCE DU  
JEUNE BARREAU  
DE LUXEMBOURG



B. OLINGER

V. DUPONG

S. TANSON

